Quatre-vingt-unième année. — N° 59. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 9 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (p. 2450).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-305 portant modification du décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 2466).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-311 du 5 mars 1949 modifiant les prix de pension et de demi-pension des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et fixant le montant du remboursement auquel donnent lieu la fourniture et l'entretien du trousseau uniforme (p. 2466).

Décret n° 49-312 du 5 mars 1949 complétant le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire (p. 2467).

Décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus (p. 2467).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-314 du 28 février 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne prorogeant jusqu'au 30 juin 1949 les réquisitions prononcées ou reconduites en Algérie en vertu du décret n° 46-1571 du 29 juin 1946 et de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et encore en cours au 28 février 1949 (p. 2467).

Arrêtés portant réintégrations, affectations, mutations, mises en congé, acceptations de démission et radiations des cadres (inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale) (p. 2468).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 mars 1949 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef mécanicien stagiaire à l'Imprimerie nationale (p. 2469).

Décret n° 49-315 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 2469).

Décret n° 49-316 du 7 mars 1949 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (p. 2469).

Arrêtés du 8 mars 1949 fixant les nouveaux traitements de certains agents et personnels (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et commissariat général au tourisme) (p. 2470).

Ministère de la défense nationale.

Mutations d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 2471).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 février 1949 portant remise de débet (p. 2472).

Arrêté du 12 février 1949 créant une commission consultative permanente des instituts d'études politiques (p. 2472).

Arrêtés portant nominations, titularisation, reclassements, inscription aux listes d'aptitude, attribution de fonctions, interdiction de fonctions et détachements :

Direction de l'architecture (p. 2472).

Enseignement supérieur (p. 2472).

Enseignement du second degré (p. 2472).

Enseignement du premier degré (p. 2473).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 8 mars 1949 fixant la composition du comité national du tourisme (p. 2469).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, intégration, attribution de fonctions, mise en position de mission, détachements et licenciement :

Administration coloniale (p. 2471).

Direction du contrôle (p. 2471).

Muséum d'histoire naturelle (p. 2471).

Personnel colonial (p. 2471).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 mars 1949 fixant les maxima de prêts susceptibles d'être consentis par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier (p. 2473).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Comité constitutionnel. — Haute Cour de justice. — Commission des immunités parlementaires. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions, rectification et annulation de convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2474).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Nomination de membre de commission générale. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 2476).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, proposition ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 2477).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 2478).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 24 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1293).

PRIX : 5 F

N° 20 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 8 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 559).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 4 (*pour l'édition complète*).

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1948 (pp. 65 à 67).

LOIS

LOI n° 49-316 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à gérer conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état « A ». Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

La comptabilité administrative des comptes de commerce sera suivie sur instruction du ministre des finances et les résultats provisoires seront présentés au Parlement sous forme d'un bilan commercial avant le 30 juin 1950; les profits et les pertes dégagés par ce bilan seront imputés au budget de l'exercice en cours.

Une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert autorisé au titre du compte « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » pour le deuxième semestre de 1949. Au cas où cette loi ne serait pas intervenue, le compte « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » entrera en liquidation et devra être clos le 31 décembre 1949.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer au cours de l'exercice 1949 les dépenses énumérées à l'état « B », dont le total est arrêté à 63.430.300.000 F.

Ces dépenses sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les recettes énumérées à l'état « B », et dont le total est évalué à 63.430.300.000 F.

Ces recettes sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Les opérations de recettes et de dépenses des comptes d'affectation spéciale sont exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sous réserve des dispositions ci-après:

1° Sauf pendant les trois premiers mois de l'exercice, le total des dépenses de chaque compte d'affectation spéciale ne devra en aucun cas excéder le total des recettes du même compte;

2° Si les recettes sont, en cours d'exercice, supérieures de plus de 10 p. 100 aux évaluations, les crédits de dépenses pourront être majorés dans la limite de cet excédent par décret portant le contreseing du ministre des finances;

3° La loi de finances de l'exercice 1950 pourra autoriser l'imputation de tout ou partie de l'excédent de recettes d'un compte d'affectation spéciale aux recettes du même compte de l'exercice suivant;

4° Certains chiffres de dépenses limitativement énumérés à l'état « B » ont un caractère évaluatif. Les dépassements qui seraient constatés sur ces chiffres seront approuvés par la loi de règlement.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état « C ». Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. L'état « C » énumère ceux des comptes dont les opérations annuelles seront apurées par la loi de règlement et ceux dont les soldes seront reportés jusqu'à la clôture du compte.

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées à l'état « D » et dont le total est arrêté au chiffre de 90.380.777.121 F.

Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état. Elles seront exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que les dépenses de reconstruction et d'équipement.

Les crédits qui n'auront pas été employés au 31 décembre 1949 pourront être reportés à l'exercice suivant par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état « E » et dont le total a été arrêté à 230.509.000.000 F.

Les avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir en 1949 du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 169.406.000.000 F, conformément à l'état « E » visé au premier alinéa du présent article.

Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état « F » et dont le total est égal à 40.528.847.487 F.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à consolider sous forme de prêts à long terme les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état « G » dont le total est égal à 55 milliards 100.441.311 F.

Ces prêts porteront intérêt et seront remboursables par annuités ou à terme. Ils pourront, en outre, être stipulés remboursables par priorité sur le produit des premiers emprunts publics émis par les collectivités débitrices.

La consolidation du prêt sera constatée par une dépense à un compte d'investissement ouvert à cet effet. Les intérêts ou les annuités de remboursement concernant ces prêts seront versés au budget. Les remboursements de tout ou partie du capital par anticipation ou au terme du contrat de prêt seront affectés à l'équipement ou à la reconstruction.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations en territoires occupés ouverts par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, les prévisions de ces comptes spéciaux seront fixées par un arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne les comptes spéciaux créés:

1° Par l'article 6 de la loi susvisée en vue d'assurer la confection et la distribu-

tion aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service en territoires occupés des effets d'habillement;

2° Par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse, auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Clôtures ou fusions de comptes.

Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « H » seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée dans l'état « I » seront définitivement clos au 31 décembre 1949 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1949 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 41 à 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1949 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1949 ou qui deviendraient liquides ou exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Art. 10. — Les comptes spéciaux ci-dessous désignés ouverts dans les écritures du Trésor seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

Les soldes accusés au 31 décembre 1948 par lesdits comptes seront repris et les opérations de recettes et de dépenses à effectuer pendant l'année 1949 retracées à des comptes nouveaux ouverts à cet effet, qui grouperont les opérations antérieurement suivies dans plusieurs comptes comme il est indiqué ci-après:

Comptes clos.	*Comptes de rattachement.*
Assurances maritimes contre les risques de guerre. Réassurances des risques de guerre au cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.	Assurances et réassurances maritimes et transports. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption. Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales. Subdivision: Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat.	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946). Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946). Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948).	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers. (Compte de règlement avec les gouvernements étrangers prévu à l'état C annexé à la présente loi.)

Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous fixée au 31 décembre 1948 par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est reportée au 31 décembre 1949.

Compte de dépenses..... Compte de recettes.....	Liquidation des dépenses d'occupation.
Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre.	
Compte de dépenses..... Compte de recettes.....	Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole.
Compte de dépenses..... Compte de recettes.....	Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance.
Compte de dépenses..... Compte de recettes.....	Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).
Acquisition de droits dans des sociétés minières.	
Commerce extérieur, importations.	
Commerce extérieur, exportations.	

Art. 12. — Le compte « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. — 7° Office des changes » sera transféré parmi les comptes d'apurement et son solde au 31 décembre 1948 sera soumis au Parlement pour être transféré aux découverts du Trésor au titre d'opérations anciennes provenant des faits de guerre. Les remboursements à recevoir ultérieurement sur ces avances seront imputés en recettes au budget général.

Art. 13. — Les crédits à ouvrir au ministre des forces armées, section « Guerre », à la suite de la clôture au 31 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, du compte « Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines » en vue de la réalisation des programmes de fabrication, d'habillement, de couchage et d'ameublement nécessaires aux besoins de l'armée, peuvent, pour la partie non consommée à la date de clôture des opérations budgétaires, être reportés à l'exercice suivant.

Dès le début d'un exercice, les deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées pourront donner lieu à ouverture de crédits par décret pris dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

Le solde créditeur du compte spécial à la date de sa clôture sera inscrit en addition aux crédits applicables au chapitre « Programmes de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines », à charge pour ce chapitre de supporter les dépenses afférentes aux parties de programmes propres à l'armée de terre et aux collectivités rattachées pour lesquelles des provisions ont été constituées par les services intéressés avant la clôture du compte et ont été comprises dans le solde créditeur de ce dernier.

Chaque année, au cours du troisième trimestre, en fonction des modalités de réalisation du programme, il sera procédé par décret contresigné par les ministres chargés des administrations de la guerre et du budget au transfert du chapitre de l'habillement aux chapitres de personnels ouvriers du service de l'intendance, des crédits nécessaires au payement des salaires, primes et charges sociales des ouvriers temporaires qui, affectés aux ateliers en régie, ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 pour pouvoir être rémunérés sur le chapitre de l'habillement.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 205 du règlement du 3 avril 1869 et des textes subséquents sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, les dépenses résultant de l'exécution des programmes d'habillement, campement, couchage et ameublement des troupes de l'armée de terre, seront, à partir de la date de clôture des opérations de mandatement, imputées, quel que soit leur montant, sur les crédits

de l'exercice en cours à l'époque de l'ordonnancement, sous réserve de l'observation des dispositions de la loi du 29 janvier 1831 et des textes subséquents.

A titre transitoire, en raison de la suppression du compte spécial visé à l'article précédent, toutes les créances se rapportant à l'exécution des programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement nées antérieurement au 31 décembre 1948 seront, à compter du 1er janvier 1949, imputées sur les crédits de l'exercice 1949 au chapitre « Programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines ».

De même, toutes les recettes antérieures non régularisées à la date du 1er janvier 1949 bénéficieront au même chapitre.

Art. 15. — La liquidation du compte spécial des transports maritimes prévue à l'article 9 ci-dessus, sera effectuée dans les conditions ci-après:

Les armateurs-gérants des navires affrétés par l'Etat en exécution de la charte-partie du 15 septembre 1940 devront, sauf impossibilité dûment justifiée, fournir les comptes de voyages prévus à l'article 5 du contrat de gérance annexé à la charte-partie au plus tard le 31 mars 1949.

Les armateurs-gérants doivent reverser à l'Etat, avant le 31 mars 1949, toutes les sommes dont ils sont débiteurs au titre des voyages, à l'exclusion des frets et passages à la charge des services publics. Les sommes restant dues à la date du 31 mars 1949 porteront intérêt à 8 p. 100 au profit du Trésor.

Le ministre de la marine marchande dressera des états des sommes restant dues au compte spécial des transports maritimes par les différents départements ministériels au titre des frets et passages.

Ces états seront établis par exercice.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'apurement géré par le ministre des finances, au débit duquel seront portées les sommes figurant sur les états dressés en exécution de l'alinéa précédent. Le compte spécial des transports maritimes sera crédité de sommes égales. Les excédents de dépenses de ce compte seront transportés aux découverts du Trésor par la loi de règlement de chaque exercice.

Toutefois, les sommes dues par les services publics au compte spécial des transport maritimes au titre de l'exercice 1948 seront recouvrées dans la forme ordinaire.

TITRE III

Ouverture de comptes.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » et retraçant:

En dépenses: les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital;

En recettes: le produit de la vente de titres ou de droits qui y sont attachés et le remboursement par le budget du montant des souscriptions.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations concernant les entreprises sous réquisition ».

Ce compte retracera les recettes et les dépenses faites en application de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre des finances et dénommé « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». Ce compte comportera:

En recettes: le produit des jetons de presence et tantièmes revenant à l'Etat;

En dépenses: les sommes versées, par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte, et dont le montant sera fixé par décision concertée du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent ces fonctionnaires.

Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, un compte spécial géré par le ministre des finances et dénommé « Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ». A ce compte seront imputés:

En dépenses: les avances à verser aux comptes ouverts à la Banque de France en vertu de l'accord de payement du 18 novembre 1948;

En recettes: les remboursements opérés sur lesdites avances.

Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfices de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat. Toutes les opérations de ce compte arrêtées au 31 décembre 1949 seront présentées au Parlement avec la loi de règlement de l'exercice 1949 pour être transférées aux découverts du Trésor.

Toutes les opérations de même nature constatées antérieurement au 31 décembre 1948 feront l'objet d'une procédure d'apurement dont il sera rendu compte au Parlement au plus tard avec le projet de loi de règlement de l'exercice 1949.

Art. 21. — Les recettes effectuées en monnaie locale en Allemagne, autres que celles imputables aux comptes spéciaux visés à l'article 7 ci-dessus, seront constatées à un compte d'opérations en territoires occupés qui sera ouvert à cet effet et qui sera géré par le ministre des finances comme un compte d'affectation spéciale.

La nature et le montant de ces recettes ainsi que la destination qui pourra leur être donnée, seront déterminés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, après communication aux commissions des finances des deux Assemblées.

Art. 22. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 1.730 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de leurs travaux d'équipement rural, en application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

Le ministre des travaux publics est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 600 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, en application de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948.

Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français des acomptes en application de l'article 46 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pour le remboursement au service des importations et des exportations de la valeur du matériel destiné à la reconstitution de son réseau. Le montant total de ces acomptes est fixé à 9.286 millions de francs.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts dans la limite de la somme restant à sa charge, soit 2.321.781.121 F.

En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français un prêt spécial portant intérêt, remboursable sur le produit desdits emprunts.

Les sommes qui seront dépensées par le Trésor en application du premier et du troisième alinéa du présent article et qui seront immédiatement reversées au compte spécial « Importations et exportations » seront imputées à un compte spécial d'investissement.

Art. 24. — Le ministre des finances est autorisé dans la limite d'un montant global de 15 milliards de francs à constituer ou à augmenter la dotation ou le capital des entreprises nationales existantes.

Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement.

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant global de 2.250 millions de francs, à augmenter la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes télégraphes et téléphones.

Cette dépense sera imputée à un compte spécial d'investissement.

Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 2.300 millions de francs, les sommes à payer par voie de remise de bons du Trésor à deux ans d'échéance en remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés en application des articles 44 à 50

de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux crédits municipaux, dans la limite d'un montant global de 350 millions de francs, des prêts portant intérêt à 2 p. 100 et amortissables en quinze ans.

Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement.

Art. 28. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant maximum de deux milliards de francs, à consentir au département de la Seine et à la ville de Paris, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des prêts destinés à la constitution et au maintien du fonds de roulement de la régie autonome des transports parisiens. Ces prêts porteront intérêt au taux de 4 p. 100 et seront amortissables en quinze ans. Le montant des annuités versées au Trésor par le département de la Seine et la ville de Paris sera remboursé à ces collectivités par la régie autonome des transports parisiens.

Les dépenses de l'Etat correspondant au versement des prêts seront imputées à un compte spécial d'investissement.

Art. 29. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à bon marché continuera à être appliqué au cours de l'année 1949.

Les prêts que le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à consentir, en application des lois sur les habitations à bon marché, font l'objet de crédits d'engagement et de crédits de payement.

Pour l'année 1949, les crédits d'engagement sont fixés à 29.999.999.000 F et les crédits de payement à 21.999.999.000 F.

Les dépenses sont imputées à un compte spécial d'investissement.

Art. 30. — En vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêt, dans la limite de 3.50 pour 100 l'an pendant vingt-cinq ans, pour les sommes qui proviendront d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché, pour la construction d'habitations à bon marché et dans le cadre des programmes soumis à l'approbation de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Sur proposition de la commission susvisée, le taux de bonification prévu à l'alinéa précédent pourra être majoré de 1 p. 100 pendant une période de deux à dix ans maximum.

Pour l'année 1949, le montant des bonifications ne pourra dépasser 80 millions de francs et le montant des capitaux bonifiés n'excédera pas 2.500 millions de francs.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 31. — Le ministre des finances déposera avant le 30 juin 1949 un projet de loi concernant les caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales ou parafiscales, ou de redevances ou indemnités diverses résultant notamment de la législation des prix.

Le projet de loi précisera le statut de ces organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités.

Il prononcera la réintégration au Trésor, sous forme de comptes spéciaux, de tous les organismes gérés par des services administratifs de l'Etat.

Il fournira la liste de tous les organismes, fonds ou comptes qui sont actuellement gérés par des établissements publics ou des entreprises nationales sous la responsabilité du Trésor et qui devront désormais être prévus, suivis et contrôlés annuellement dans les mêmes conditions que les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 32. — Le ministre des finances transmettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1er juin 1949:

1° La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de trois mois par des départements ministériels, des entreprises nationales, des collectivités ou des établissements publics à des services commerciaux de l'Etat, à des entreprises nationales ou à des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les explications fournies par les services, établissements ou collectivités débitrices sur les motifs de ces retards et les précautions prises pour réserver les crédits;

2° La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de six mois, par des sociétés d'économie mixte, des groupements ou autres organismes privés fonctionnant sous le contrôle de l'Etat à des services commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales ou des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les motifs qui s'opposent à la poursuite immédiate des débiteurs.

Art. 33. — Toute recette et toute dépense de l'Etat doit être ouverte au budget ou à l'un des comptes spéciaux visés à la présente loi pour son montant brut. Il est et demeure interdit d'imputer une dépense à un compte provisoire de recettes et de transférer ensuite le solde contracté à un compte définitif du budget ou du Trésor.

A titre exceptionnel et pour l'exercice 1949 seulement, un décret portant le contreseing du ministre des finances ouvrira les lignes de recettes et les crédits nécessaires pour réintégrer au budget ou à un compte spécial les dépenses actuellement imputées à un compte provisoire de recettes.

Le décret pourra prévoir que les crédits ouverts au paragraphe précédent auront un caractère évaluatif et que les dépenses pourront être faites sans délégation préalable et même sans ordonnancement préalable.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, seront fixées chaque année à titre évaluatif, les recettes et les dépenses correspondant aux avances consenties par le Trésor aux départements, aux communes et à des établissements ou organismes divers sur le produit des centimes, impositions et taxes directes recouvrés à leur profit en application des articles 138 et 139 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, et des articles 9 à 16 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

Pour l'année 1949, les recettes et les dépenses susvisées sont fixées conformément à l'état « E » annexé à la présente loi.

Art. 35. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des lois validées des 19 avril 1941 et 29 mars 1942 et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 231.500.000 F et des autorisations de payement s'élevant à 308.500.000 F réparties conformément au tableau ci-dessous:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programmes.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles	»	77.000.000
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux	231.500.000	231.500.000
Avances pour la reconstitution des immeubles à usage industriel ou commercial	»	Mémoire.
Allocations pour reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels	»	Mémoire.
Totaux	231.500.000	308.500.000

Art. 36. — Sont prorogées jusqu'au 1er avril 1949 les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret du 14 octobre 1939 pris en application de l'article 26 du décret-loi du 26 septembre 1939, instituant un moratoire en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de certains de leurs emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs.

Toutefois, le moratoire reste en vigueur en faveur des organismes d'habitations à bon marché et des emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs sinistrés pour la partie des emprunts afférents aux immeubles non reconstruits.

Art. 37. — En vue de permettre au crédit agricole mutuel de continuer à apporter son concours à la réalisation des investissements réalisés tant au moyen des prêts collectifs à long terme que dans le cadre des lois des 2 août 1923 et 16 avril 1935 et du décret du 17 juin 1938, le montant maximum des prêts pouvant être consentis par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est porté, en crédits d'engagements, de 6.700 millions à 12.400 millions de francs.

Ces prêts nouveaux seront répartis entre les objets auxquels ils sont affectés dans les mêmes conditions que les ressources fournies par le fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 38. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vue d'assurer le financement des prêts visés ci-dessous est fixé, en crédits d'engagement, comme suit:

OBJET DU PRÊT	ÉTABLISSEMENT intermédiaire.	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
		millions.	millions.
Prêts à long terme individuels	Caisse nationale de crédit agricole.	2.000	3.000
Amélioration de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	Idem.	300	500
Accession à l'exploitation agricole des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	Idem.	2.250	2.485
Aménagement du foyer rural des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	Idem.	250	48
Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (loi du 21 mai 1946)	Idem.	3.500	5.500
Prêts aux artisans (loi validée du 21 mars 1941)	Chambre syndicale des banques populaires.	250	400
Prêts aux sociétés coopératives de production (loi du 8 août 1947, art. 70)	Caisse centrale de crédit coopératif.	»	150
Prêts aux sociétés coopératives de consommation (loi du 8 août 1947, art. 70)	Idem.	»	200
Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale (loi du 21 mars 1941)	Idem.	»	120
Prêts au Crédit maritime mutuel (loi du 21 mars 1948, art. 27)	Idem.	300	900

Art. 39. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mai 1941, relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Des prêts à long terme, dont le montant maximum et le taux d'intérêt sont ceux fixés par la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 40. — Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 5 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

Art. 41. — Est porté en crédits d'engagement de 400 millions de francs à 1 milliard de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des institutions de crédit agricole mutuel de l'Afrique du Nord.

En outre, le ministre des finances est autorisé à consentir, en crédits d'engagement, des avances à la caisse nationale de crédit agricole jusqu'à concurrence de 500 millions de francs destinées à l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des organismes de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer.

La caisse nationale est habilitée à passer avec ces institutions toutes conventions nécessaires à cet effet.

Art. 42. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer est porté à 10 milliards de francs.

Art. 43. — A compter du 1er janvier 1949, la caisse centrale de la France d'outre-mer cesse de consentir au Trésor, en Algérie et en Tunisie, les avances prévues par les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 2 février 1944.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec la banque de l'Algérie une convention tendant à fixer les conditions d'attribution et les règles d'utilisation des avances antérieurement consenties par la banque à l'Etat et à déterminer les modalités selon lesquelles s'imputera sur lesdites avances le montant des effets émis en exécution de l'article 6 de la loi portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949, qui auront été escomptés ou rachetés par la banque.

Art. 44. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 14 milliards de francs.

Art. 45. — Le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 à compléter l'article 7 du décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 par l'adjonction de la disposition suivante:

« La même garantie peut être délivrée pour le compte de l'Etat, dans les mêmes conditions, à la Banque française du commerce extérieur ou à toute autre banque désignée par le ministre des finances, en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation ».

Art. 46. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1949 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger.

Art. 47. — Si le montant des crédits ouverts par la présente loi s'avère insuffisant, le ministre des finances peut, en cas d'urgence, être autorisé par décret à imputer les sommes nécessaires à l'exécution des engagements assumés par l'Etat conformément aux lois en vigueur, aux comptes spéciaux d'investissement ci-après, visés à l'état D:

Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales:

Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944);

Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941);

Garantie des avances consenties pour l'exportation des films français (loi du 13 août 1947).

Les dépenses supplémentaires qui seront ainsi effectuées seront soumises à la

ratification du Parlement dans le plus prochain projet de loi relatif aux crédits des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les avances consenties pour l'aide à la production cinématographique pourront être imputées à la ligne correspondante du compte: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » même lorsque leur durée dépassera deux ans sans toutefois excéder trois ans.

TITRE V

Dispositions budgétaires.

Art. 49. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes au fonctionnement des services dont les opérations étaient retracées dans les comptes spéciaux du Trésor clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, des crédits s'élevant à une somme totale de 2.779.270.000 F et répartis conformément à l'état « J ».

Art. 50. — Les recettes afférentes aux opérations qui étaient retracées dans des comptes spéciaux clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, seront imputées au cours de l'exercice 1949 à une ligne des produits divers du budget, n° 145: « Recettes à provenir de l'apurement de comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes ». Les recettes à inscrire à cette ligne sont évaluées, pour l'exercice 1949, à la somme de 4.224.500.000 F.

Art. 51. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes à la rémunération du personnel affecté à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et rémunérés jusqu'alors sur ces comptes, des crédits s'élevant à une somme totale de 560 millions de francs et répartis conformément à l'état « K ».

Art. 52. — Les recettes à provenir du remboursement au budget général des dépenses de personnel des comptes de commerce en application de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont évalués à 440.294.000 F et seront imputées à la ligne n° 144: « Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement » des produits divers du budget.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires sont applicables aux crédits ouverts par les articles 49 et 51 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		francs.	francs.	francs.
Affaires allemandes et autrichiennes.	Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés	265.800.000	2.2.210.000	190.000.000
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (1)	126.000.000	126.000.000	Néant.
Haut commissariat au ravitaillement.	Approvisionnement en denrées et produits alimentaires	50.000.000.000	49.000.000.000	20.000.000.000 (Jusqu'au 30 juin 1949.)
Education nationale	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale (2)	800.000.000	800.000.000	280.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)	3.931.200.000	10.303.589.000	(3) 10.000.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires (4)	20.770.000.000	20.103.000.000	6.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (5)	200.000.000	400.000.000	35.000.000
Finances	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable	1.000.000.000	Mémoire.	(6) 23.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports (7)	960.000.000	300.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (8)	12.000.000.000	12.000.000.000	6.000.000.000
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition (9)	500.000.000	500.000.000	100.000.000
	Totaux	90.553.000.000	93.814.799.000	»

(1) Anciennes subdivisions 1 et 2 du compte « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales ».
(2) Compte antérieurement intitulé: « Ravitaillement des organismes de jeunesse ».
(3) Dont plus de 7 milliards d'ores et déjà acquis.
(4) Compte antérieurement intitulé: « Alimentation des troupes ou des groupements assimilés et fourrages ».
(5) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales, subdivision: Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat » et « Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption ».
(6) Dont plus de 21 milliards d'ores et déjà acquis.
(7) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Assurances maritimes contre les risques de guerre » et « Réassurances des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux et aériens ».
(8) Compte créé par l'article 16 de la présente loi.
(9) Compte créé par l'article 17 de la présente loi.

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
Affaires économiques..	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	*Recettes:*	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	700.000.000
		2° Reliquat de l'exercice précédent	2.200.000.000
		Total	2.900.000.000
		Dépenses:	
		Versements aux producteurs de matières textiles	1.500.000.000
		Versement au fonds de réserve (1)	1.400.000.000
		Total	2.900.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	*Recettes:*	
		1° Montant des ventes réalisées par la Société nationale de vente des surplus	12.000.000.000
		2° Reliquat des exercices précédents	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000
		Dépenses:	
		1° Versement forfaitaire à la Société nationale de vente des surplus	1.200.000.000
		2° Remboursement des frais de remise en état du matériel, des frais de stockage et des frais divers engagés par la Société nationale de vente des surplus	300.000.000
		3° Versement au fonds de modernisation et d'équipement (1)	10.500.000.000
		4° Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive (1)	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000
Finances	Service financier des poursuites et du contentieux.	*Recettes:*	
		Produit des frais de poursuites	600.000.000
		Dépenses (1):	
		1° Frais de poursuites et de procédures	400.000.000
		2° Dépenses d'ordre (annulation et admission en non-valeur)	50.000.000
		3° Versements au budget général	150.000.000
		Total	600.000.000
Finances	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires (2).	*Recettes:*	
		Produit des amendes, transactions et confiscations civiles, pénales et administratives	4.400.000.000
		Dépenses (1):	
		1° Restitutions et remboursements	7.000.000
		2° Attributions à divers	18.000.000
		3° Dépenses d'ordre (annulations et admissions en non-valeur)	875.000.000
		4° Versements au budget général:	
		Amendes civiles et pénales	2.500.000.000
		Amendes administratives	1.000.000.000
		Total	4.400.000.000
Finances	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	*Recettes:*	
		Produit de la taxe perçue à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
		Dépenses:	
		Couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
Finances	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat (3).	*Recettes:*	
		Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et sociétés d'économie mixte	5.000.000
		Dépenses:	
		Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans ces organismes ou sociétés	5.000.000
Finances	Service financier de la Loterie nationale. — Exercice 1949.	*Recettes:*	
		Produit brut des émissions	10.710.000.000
		Montant des lots acquis sur dixièmes rachetés	113.000.000
		Montant des commissions versées par émetteurs de représentant de dixièmes	2.300.000
		Recettes accidentelles	Mémoire.
		Excédent des recettes, exercice clos	Mémoire.
		Total	10.825.300.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er:	
		Attribution des lots (1)	6.126.000.000

(1) Dépenses évaluatives.
(2) Comptes figurant antérieurement parmi les comptes de recettes à classer.
(3) Compte créé par l'article 18 de la présente loi.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			francs.
Finances (*suite*).....	Service financier de la Loterie nationale. — Exercice 1949 (*suite*).	Chapitre 2:	
		Dépenses administratives (personnel) (à reverser au budget général):	
		Personnel titulaire.....	5.100.000
		Remboursement du personnel des administrations centrales exécutant des travaux pour le secrétariat général	50.500.000
		Rémunération des auxiliaires et contractuels.....	1.850.000
		Personnel de la régie de rachat de billets.....	950.000
		Contribution complémentaire pour service pensions civiles (décrets des 30 juin 1934 et 26 février 1938)...	390.000
		Total	58.790.000
		Chapitre 3:	
		Contribution aux frais nécessités par le contrôle financier de l'Etat.....	150.000
		Chapitre 4:	
		Dépenses administratives (matériel):	
		Impression billets et timbres.....	160.000.000
		Frais de tirage.....	20.200.000
		Matériel, correspondance, etc.....	4.400.000
		Location, chauffage, éclairage, etc.....	460.000
		Remboursements préfecture de police (frais de surveillance)	120.000
		Dépenses imprévues.....	320.000
		Total	185.500.000
		Chapitre 5:	
		Frais de placement.....	337.500.000
		Chapitre 6:	
		Propagande et publicité.....	227.000.000
		Chapitre 7:	
		Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	273.000.000
		Chapitre 8:	
		Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indef. (1).....	300.000
		Chapitre 9:	
		Versement du produit net (1).....	3.317.000.000
		Chapitre 10:	
		Dépenses exercices périmés (1).....	Mémoire.
		Chapitre 11:	
		Dépenses exercices clos (1).....	Mémoire.
		Total	10.825.300.000

(1) Dépenses évaluatives.

RECAPITULATION

Recettes et dépenses (1).

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	francs.	francs.
Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.....	2.900.000.000	2.900.000.000
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	43.500.000.000	43.500.000.000
Services financiers des poursuites et du contentieux.....	600.000.000	600.000.000
Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires.....	4.400.000.000	4.400.000.000
Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.....	1.200.000.000	1.200.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.....	5.000.000	5.000.000
Service financier de la loterie nationale (exercice 1949).....	10.825.300.000	10.825.300.000
Totaux	63.430.300.000	63.430.300.000

(1) Tous ces comptes devant s'équilibrer, les prévisions de recettes sont égales à celles des dépenses.

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		francs.
	1° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
Finances	Fonds déposés au trésor britannique par le Trésor français	2.500.000.000
	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946)	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947)	1.000.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
	Compte d'emploi des lires versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers (1)	Néant.
	Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne (2)	1.500.000.000
Forces armées (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	100.000.000
	2° Comptes d'opérations monétaires.	
Finances	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (3)	2.050.000.000
	Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés	Néant.
	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (3)	300.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation (3)	7.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (3) (4)	20.000.000.000
	Total	35.450.000.000

(1) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946) », « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946) » et « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948) ».

(2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.

(3) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes sont portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(4) Compte créé par l'article 20 de la présente loi.

Etat D. — *Comptes d'investissement.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
	1° COMPTES DE DEPENSES	
	INVESTISSEMENTS DE NATURE ÉCONOMIQUE	
Agriculture	Dépenses du fonds forestier national	3.000.000.000
	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement rural (loi n° 47-1501 du 14 avril 1947) (payements en titres d'annuités) (1)	1.730.000.000
Finances	Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942)	308.500.000
	Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer (2)	11.607.781.121
	Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales (3)	15.000.000.000
	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948) (4)	2.200.000.000
Travaux publics, transports et tourisme.	Subvention aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement des ports (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948) (payements en titres d'annuité) (1)	600.000.000
	INVESTISSEMENTS FINANCIERS (prêts et garanties).	
Finances	*Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.*	
	Garantie des emprunts autrichiens (lois des 31 décembre 1932 et 18 juillet 1934)	243.000.000
	Garantie des emprunts émis par la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer (accord de Rambouillet)	9.404.000
	Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898	4.100.000
	Garantie de l'emprunt 4 1/2 p. 100 émis par la Compagnie européenne du Danube	Mémoire.
	Garantie de l'emprunt du gouvernement tchécoslovaque 5 p. 100 1937-1942	Mémoire.
	Prêt au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947) (5)	Mémoire.

(1) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.

(2) Compte créé par l'article 23 de la présente loi.

(3) Compte créé par l'article 24 de la présente loi.

(4) Compte créé par l'article 26 de la présente loi.

(5) Ancien compte : « Avances à des gouvernements ou services étrangers. » — 1° Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947) (partie).

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
Finances (*suite*)	*Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.*	
	Augmentation de la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (1)	2.250.000.000
	2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (1)	4.786.411.000
	2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française (1)	766.582.000
	Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (1)	4.200.000.000
	Assurance crédit (loi du 10 juillet 1928 (2)	400.000.000
	Prêts aux Houillères nationales et non nationalisées	1.650.000.000
	Caisses de crédit municipal (3)	350.000.000
	Département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens (4)	2.000.000.000
	Fonds de progrès social en Algérie	2.750.000.000
	Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction	21.999.999.000
	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.	
	Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique	100.000.000
	Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale	130.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de la remise en activité d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre Ier)	150.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de l'installation d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre II)	150.000.000
	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944)	50.000.000
	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941)	100.000.000
	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger	10.000.000
	Prêts artisanaux individuels consentis par l'intermédiaire de la chambre syndicale des banques populaires (art. 88 de la loi du 31 mars 1947)	300.000.000
	Prêts aux sociétés coopératives accordés par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif	350.000.000
	Prêts au crédit maritime mutuel accordés par la caisse centrale de crédit coopératif (art. 27 de la loi du 21 mars 1948)	600.000.000
	Prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 63)	500.000.000
	Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.	
	Prêts agricoles à long terme (lois des 22 juillet 1932; 7 octobre 1946, art. 139; 23 décembre 1946, art. 83)	5.500.000.000
	Prêts pour faciliter la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (loi du 2 août 1923)	1.800.000.000
	Prêts à des communes ou des syndicats de communes pour divers travaux d'équipement rural (décret du 17 juin 1938)	1.200.000.000
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (loi du 15 mai 1941)	200.000.000
	Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (loi du 24 mai 1946)	2.000.000.000
	Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale rurale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	235.000.000
	Prêts pour l'installation et l'aménagement du foyer rural des prisonniers et déportés rapatriés, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	5.000.000
	Prêts consentis pour l'organisation ou l'assainissement du marché de la viande	250.000.000
	Prêts à moyen terme aux viticulteurs victimes de sinistres non assurables (art. 63 de la loi du 21 mars 1948)	55.000.000
	Prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 64)	600.000.000
	Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport (5)	250.000.000
	Total	90.380.777.121
	2e COMPTE DE RECETTES	ÉVALUATION des recettes.
		francs.
	Recettes du fonds forestier national	3.000.000.000
	Versements du budget général en vue du financement des prêts:	
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.786.411.000
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française	766.582.000
	Total	8.552.993.000

(1) Ancien compte: « Avances aux budgets annexes » (partie).
(2) Ancien compte: « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » (17e).
(3) Compte créé par l'article 27 de la présente loi.
(4) Compte créé par l'article 28 de la présente loi.
(5) Ancien compte: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (16e). — Comptables et agents des administrations financières (partie).

Etat E. — *Comptes d'avances.*

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	EVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		
Gouvernement néerlandais (ordonnance des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945)	Néant.	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor	Mémoire.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre	3.000.000.000	2.500.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945)	Mémoire.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Imprimerie nationale	(1)	200.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire.	9.500.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat	2.000.000.000	600.000.000
Office des biens et intérêts privés	Mémoire.	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	Mémoire.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration	(1)	60.000.000
Agence France-Presse	(1)	203.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	(1)	Mémoire.
Centre national d'information économique	(1)	Mémoire.
Centre national de la cinématographie	400.000.000	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer (2)	10.000.000.000	Mémoire.
Avances aux collectivités locales.		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (3)	15.000.000.000	3.000.000.000
Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel)	(1)	200.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	100.000.000	100.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947)	600.000.000	300.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948)	Néant.	590.000.000
Ville de Marseille	100.000.000	Mémoire.
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissement et divers organismes	119.000.000.000	115.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Service local des colonies	Mémoire.	Mémoire.
Avances au fonds de stabilisation des changes	1.500.000.000	800.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer)	Mémoire.	Mémoire.
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	32.000.000.000	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	35.000.000.000	32.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.		
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	Mémoire.	100.000.000
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger, décret du 28 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1949)	Mémoire.	Mémoire.
Société Air-France	2.000.000.000	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	175.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	200.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	Néant.	Mémoire.
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	100.000.000	Mémoire.
Caisse de péréquation du sulfate de cuivre	Néant.	110.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 15 milliards demandé au titre du compte: 1° Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ligne créée par l'article 42 de la présente loi.

(3) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne, ainsi qu'il est indiqué au nota précédent, l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurent sous des lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions	Néant.	Mémoire.
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1941)	Néant.	Mémoire.
Caisses de solidarité des professions libérales	37.000.000	Mémoire.
Groupement des industriels de moteurs d'avion, à Aulnat	Néant.	Mémoire.
Secours national et Entr'aide française	100.000.000	230.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	25.000.000	26.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	5.760.000.000	Mémoire.
Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.	230.000.000	460.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (1)	850.000.000	500.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français)	1.750.000.000	1.750.000.000
Banques diverses:		
Service des emprunts extérieurs	781.000.000	777.000.000
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers:		
Provisions en dépôt	Mémoire.	Mémoire.
Payements faits en provision restant à régulariser	Mémoire.	Mémoire.
Total	230.509.000.000	169.406.000.000

(1) Ancien compte: « Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales: 1° Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique ».

Etat F. — *Avances renouvelées.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.	
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945)	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor	13.281.069.322
Avances aux budgets annexes.	
Ecole centrale des arts et manufactures	1.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale de crédit agricole	1.500.000.000
Office des biens et intérêts privés	25.000.000
Office scientifique et technique des pêches maritimes	8.500.000
Office national interprofessionnel des céréales	6.000.000.000
Agence France-Presse	73.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	65.000.000
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	87.138.351

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
Avances aux collectivités locales.	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	300.000.000
Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel)	338.000.000
Département de la Seine	5.062.000.000
Ville de Paris	4.215.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Service local des colonies	175.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	613.000.000
Société Air-France	6.810.000.000
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines	352.883.375
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Groupement des industriels de moteurs d'avions, à Aulnat	4.182.476
Secours national et Entr'aide française	1.319.713.960
Total	40.528.847.487

Etat G. — *Avances consolidées.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des consolidations.
	francs.
Avances à des gouvernements et services étrangers.	
Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947)	835.000.000
Gouvernement tchécoslovaque	817.000.000
Compagnie franco-polonaise des chemins de fer	1.300.000.000
Société anonyme libanaise Les Lettres françaises	2.500.000
Avances aux budgets annexes.	
Postes, télégraphes et téléphones:	
a) Couverture des déficits d'exploitation	9.400.000.000
b) Couverture des dépenses d'établissement	11.200.000.000
c) Dotation du fonds d'approvisionnement	962.000.000
Radiodiffusion française. — Couverture des dépenses d'établissement	2.120.000.000
Budget annexe de l'armement (Constructions et armes navales)	1.000.000.000
Poudres	1.115.637.470
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Office national de la navigation	915.000.000
Réseau Méditerranée-Niger	1.442.000.000
Caisse de compensation des combustibles	200.000.000
Union générale des israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000
Fonds de crédit maritime mutuel (art. 123 de la loi du 7 octobre 1946)	50.000.000
Avances aux collectivités locales.	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1)	300.000.000
Départements, communes et autres collectivités (instruction du 20 août 1940)	23.000.000
Prêts aux collectivités locales (art. 2 *bis* de la loi du 22 octobre 1940, modifié par la loi du 28 août 1941)	10.500.000
Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux)	4.902.815.000
Département de Seine-et-Oise (exécution du programme de grands travaux)	75.670.000
Département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille)	524.187.000
Comité des transports parisiens	400.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Territoires d'outre-mer:	
b) Avances remboursables sur le produit d'emprunt	7.850.050.000
c) Autres avances	391.000.000
Chemins de fer et port de la Réunion	20.000.000
Compte spécial de l'office de la marine marchande en Afrique	165.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais	2.000.000.000
Compagnie des câbles sud-américains	176.920.000
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Entreprises titulaires de marchés intéressant la défense nationale	5.879.301
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisses de solidarité des professions libérales	210.000.000
Caisse de garantie pour assurances contre les risques de guerre des betteraves, sucres et alcools	1.500.000.000
Organismes de secours des prisonniers de guerre	682.000
Comptables et agents des administrations financières (partie: prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport)	200.000.000
Total	55.100.411.301

(1) Consolidation des avances accordées aux caisses de crédit municipal.

Etat H. — *Comptes clos le 31 décembre 1948.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Affaires allemandes et autrichiennes.	Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.
	Services financiers dont les dépenses sont payables après mandatement.
	Services des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.
Anciens combattants et victimes de la guerre.	Meubles meublants, objets ménagers et vêtements destinés aux sinistrés.
	Solde et hébergement des ressortissants étrangers en France.
Finances	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:
	Prêts avec intérêts à l'Algérie et au Maroc. Financement des travaux d'aménagement de la houillère de Kenadza et construction des chemins de fer de Bou-Arfa—Kenadza.
	Prêts à l'office du Niger (loi du 19 mai 1941).
	Prêts aux collectivités et établissements pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).
	Prêts et garanties à des entreprises commerciales ou artisanales:
	Prêts consentis par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (art. 87 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947).
	Prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel (décret du 21 mai 1938).
	Prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains consentis par l'intermédiaire du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (ordonnance du 11 juillet 1945).
	Prêts au Crédit national pour les opérations de crédits à moyen terme (convention du 10 décembre 1937 et du 11 février 1944).
	Prêts pour travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre.
	Prêts pour la reconstitution des entreprises de pêche accordés par l'intermédiaire du fonds de crédit maritime mutuel (loi du 4 mai 1946).
	Avances pour couverture des déficits provenant d'opérations exceptionnelles de production, d'importation et de récupération portant sur des métaux ou des substances minérales.
	Prêts et garanties d'intérêt agricole et rural:
	Prêts agricoles à moyen terme (loi du 22 juillet 1932).
	Prêts pour la mise en culture des terres incultes (loi du 19 février 1942).
	Prêts pour la reprise de l'activité agricole consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 17 octobre 1944).
	Compte de dépenses. Compte de recettes.. } Achat de matériel pour réparation de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées.
	Service financier de la propagande et de la publicité.
	Garantie des opérations d'émission de la Banque de Syrie et du Liban (ordonnance du 25 juillet 1945 et loi du 21 août 1947).
Finances (*suite*).....	Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en livres sterling.
	Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en dollars.
	Souscription de la France au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
	Souscription de la France au fonds monétaire international.
	Avances à des gouvernements ou services étrangers:
	Gouvernement yougoslave (ordonnance du 13 décembre 1944).
	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:
	Office général d'assurances à Strasbourg. Société nationale de vente des surplus.
	Avances aux collectivités locales:
	Communes et établissements publics communaux (décret du 26 septembre 1939). Ville de Bastia (travaux de reconstruction). Chambre de commerce (Haut-Rhin).
	Avances aux services et territoires d'outre-mer:
	Service des opérations de change de l'Afrique du Nord.
	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte:
	Entreprises concessionnaires de services publics.
	Avances à des entreprises industrielles et commerciales:
	Caisse de péréquation du soufre.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers:
	Bureau international des poids et mesures. Caisses des congés payés du bâtiment (Haut-Rhin). Caisse de refuge d'enfants (Haut-Rhin). Ecole supérieure de filature (Haut-Rhin).
	Avances affectées à des payements à l'étranger:
	Banques diverses:
	A. — Règlement des dépenses à l'étranger. Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban et délégation générale de France au Levant. Compagnie générale transatlantique. Constitution d'un fonds de roulement aux Etats-Unis.
Forces armées (guerre).	Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines.
Industrie et commerce.	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales:
	Subdivision: pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (arrêté du 8 juin 1945).
	Participation française au contrôle et à l'exploitation des mines de charbon des territoires occupés par les armées alliées.
Marine marchande..	Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. Exploitation des lignes maritimes contractuelles et d'intérêt général.
Santé publique et population.	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:
	Prêts aux hôpitaux et établissements d'assistance pour acquisition de matériel hospitalier d'origine américaine.

Etat I. — *Comptes clos le 31 décembre 1949.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Agriculture	Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers.
Affaires économiques.	Opérations commerciales du service des importations et des exportations.
Finances	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. — Liquidation des dépenses d'occupation (1).
	Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. — Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. — Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) (1).
	Acquisition de droits dans des sociétés minières (1).
	Reprise au Gouvernement général de l'Algérie de rentes et valeurs du Trésor reçues en payement du prélèvement institué en Algérie sur le patrimoine des sociétés.
	Opérations de reconstruction; constructions et travaux payés directement par l'Etat.
	Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945).
Finances (*suite*).....	Compte d'emploi de diverses ressources affectées au personnel des administrations financières.
	Service financier des poursuites et du contentieux.
	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires.
	Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes aux fournitures de matériel, équipements et services faits par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 5 de l'accord financier du 27 mars 1945).
	Aide aux forces alliées.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution de l'accord comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord franco-américain du 28 mai 1946).
	Bénéfice de l'échange des billets de banque (ordonnance du 30 mai 1945).
	Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.
	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.
	Bénéfice de l'échange des billets de 5.000 francs (loi du 30 janvier 1948).
	Commerce extérieur, importations (1).
	Commerce extérieur, exportations (1).
Forces armées (guerre).	Compte spécial de règlement des achats effectués par l'armée britannique en France.
Marine marchande...	Transports maritimes. Exploitation de navires.

(1) Compte clos le 31 décembre 1948 en application de l'article 39 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; clôture reportée au 31 décembre 1949 (art. 11 de la présente loi).

Etat J. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts par l'article 49 de la présente loi.*

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
920	Frais de fonctionnement d'organe liquidateur.	2.680.000
	Agriculture.	
	4e partie. — Personnel.	
175	Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ». — Traitements et indemnités.....	10.100.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
265	Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ».	37.000.000
	Total.....	47.100.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	4e partie. — Dette publique.	
929	Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1923 et 7 juillet 1934.....	1.000.000

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits.
		francs.
	4e partie. — Personnel.	
104	Personnel du service de presse et de publicité. — Traitements et indemnités	15.000.000
108	Personnel temporaire du bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre et des opérations prévues par la loi du 13 août 1940. — Traitements et indemnités	5.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
605	Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation	275.000.000
606	Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	Mémoire.
607	Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées	Mémoire.
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	7e partie. — Subventions.	
506	Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939	1.000.000
	Total	297.100.000
	France d'outre-mer.	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
606	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	178.880.000
	Industrie et commerce.	
	4e partie. — Personnel.	
131	Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électricité	1.254.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
628	Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre	155.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
603	Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux	60.000.000
	Total	216.254.000
	Marine marchande.	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
608	Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger	50.000.000

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
111	Liquidation des comptes spéciaux. — Traitements, salaires et indemnités	21.996.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
308	Liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et frais de fonctionnement	3.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
608	Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses	1.541.978.000
	Total	1.567.174.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	4e partie. — Personnel.	
113	Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel	17.294.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Matériel	1.100.000
306	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	300.000
307	Loyer et indemnités de réquisition	40.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires	200.000
614	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948	400.000.000
	Total	418.934.000
	Santé publique et population.	
	4e partie. — Personnel.	
145	Salaire du personnel contractuel du service des surplus	1.148.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	2.680.000
	Agriculture	47.100.000
	Finances et affaires économiques	297.100.000
	France d'outre-mer	178.880.000
	Industrie et commerce	216.254.000
	Marine marchande	50.000.000
	Ravitaillement	1.567.174.000
	Reconstruction et urbanisme	418.934.000
	Santé publique et population	1.148.000
	Total	2.779.270.000

Etat K. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts par l'article 51 de la présente loi.*

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Agriculture.	
	4e partie. — Personnel.	
176	Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction: constructions et travaux payés directement par l'Etat ». — Subdivision 4 « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-875 du 24 avril 1945)	7.000.000
177	Personnel du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers ». — Personnel de bureau et de maîtrise	28.685.000
	Total	35.685.000
	Education nationale.	
	4e partie. — Personnel.	
106	Personnel du compte spécial « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale ». — Traitements et indemnités	78.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	4e partie. Personnel.	
109	Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre	14.197.000
110	Indemnités du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre	2.510.000
115	Personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial. — Traitement et indemnités (1)	32.650.000
116	Personnel des comptes spéciaux « Commerce extérieur. — Importations » et « Commerce extérieur. — Exportations ». — Indemnités	411.000
117	Personnel du compte spécial « Aide aux forces alliées ». — Traitements et indemnités	110.668.000
118	Personnel du secrétariat général à la loterie nationale. — Traitements et indemnités	58.790.000
119	Personnel du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation ». — Traitements et indemnités	10.073.000
158	Traitements des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement	4.788.000
160	Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement	17.230.000
	Total	251.350.000
	Présidence du conseil.	
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
115	Personnel du compte spécial. — Approvisionnement en denrées et produits alimentaires.	194.965.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	35.685.000
	Education nationale	78.000.000
	Finances et affaires économiques	251.350.000
	Ravitaillement	194.965.000
	Total	560.000.000

(1) Effectifs réduits des 2/3 par rapport aux effectifs de 1948.

Vu pour être annexé à la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-305 portant modification du décret n° 46-1271 du 3 juin 1946 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués par le personnel de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1949: page 2430, 2e et 3e colonne, à l'article 1er, 8e et 9e ligne, supprimer la mention: « à concurrence de deux agents au maximum ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-311 du 5 mars 1949 modifiant les prix de pension et de demi-pension des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et fixant le montant du remboursement auquel donnent lieu la fourniture et l'entretien du trousseau uniforme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant le statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 18 décembre 1926, 13 mai 1931, 29 avril et 15 juin 1933, 4 octobre 1934, 17 janvier 1935, 31 décembre 1939, 11 juillet 1942, 16 février 1946 et 22 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix de la pension d'une élève au titre payant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est fixé à 15.000 F par an. Toutefois, la remise de la moitié du prix de pension pourra être accordée aux filles de légionnaires peu fortunés. Le nombre des élèves admises à bénéficier de cette faveur ne devra pas être supérieur à 56 par promotion ou 40 p. 100 de l'effectif total.

Art. 2. — En contre-partie du trousseau uniforme qui leur est fourni par la grande chancellerie, les élèves, tant au titre gratuit qu'au titre payant, seront tenues de payer, dès la rentrée d'octobre 1949, une somme de 6.000 F.

Art. 3. — Afin de contribuer aux frais de renouvellement et d'entretien de leur trousseau uniforme, les élèves, tant au titre gratuit qu'au titre payant, verseront, à partir de leur deuxième année de présence dans les maisons d'éducation de la

Légion d'honneur, une somme de 3.000 F par an.

Cette somme sera ramenée à 1.500 F pour les élèves ayant bénéficié, lors de leur admission, de la remise partielle du prix du trousseau. Aucun versement ne sera exigé des élèves auxquelles la remise totale des frais du trousseau a été ou sera accordée.

Art. 4. — Les prix de pension et de demi-pension, du trousseau uniforme, ainsi que le montant des frais de renouvellement et d'entretien du trousseau uniforme seront payés par tiers dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1933 modifié par le décret du 4 octobre 1934.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles précédents sont applicables à toutes les élèves en cours d'études dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1949, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui prendront effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-312 du 5 mars 1949 complétant le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans la zone française de l'Empire chérifien des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application, dans la zone française de l'Empire chérifien, des dispositions de l'ordonnance du 13 août 1945 relatives au casier judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 19 juillet 1948 est complété par un second alinéa, ainsi conçu:

« Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, institué près la cour d'appel de Rabat, est dirigé par le secrétaire greffier en chef de la cour, sous la surveillance du procureur général ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du code pénal;

Vu l'article 41 du code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et notamment les articles 1er et 18 de ladite loi, et la loi validée du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole, notamment l'article 2 de ladite loi;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des établissements pénitentiaires, quel que soit le lieu où ils sont écroués, est fixée ainsi qu'il suit:

1° Sept dixièmes: pour les prévenus, accusés, soumis à la contrainte par corps, et relégués dont la peine principale est terminée;

2° Cinq dixièmes: pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police et pour les condamnés dont la peine a été commuée en une peine correctionnelle;

3° Quatre dixièmes: pour les condamnés à une peine criminelle.

Art. 2. — Les condamnés peuvent, après une année, à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive, et s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite, obtenir, à titre de récompense, un dixième en sus.

Ce dixième peut leur être retiré en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur proposition du chef de l'établissement.

Art. 3. — La portion accordée sur le produit de leur travail aux prévenus, accusés, soumis à la contrainte par corps et relégués, dont la peine principale est terminée, est entièrement versée à leur pécule disponible.

La portion accordée aux condamnés est répartie comme suit:

Une moitié est affectée à leur pécule disponible;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de réserve, destiné à leur être remis à leur libération;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de garantie des droits du Trésor, destiné à assurer le payement des amendes et frais de justice dus par les intéressés.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est toutefois versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint la somme fixée par arrêté du ministre de la justice.

Le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même versé au pécule disponible lorsque les amendes et frais de justice sont acquittés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales, de force et de correction, à l'exception de l'article 4 de ladite ordonnance, le décret du 23 novembre 1893 relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail, le premier alinéa de l'article 90 du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel, le premier alinéa de l'article 87 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, le décret du 10 février 1929 portant règlement d'administration publique pour la répartition du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales, à l'exception de l'article 5 dudit décret, et l'article 20 du décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine de travaux forcés.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-314 du 28 février 1949 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne prorogeant jusqu'au 30 juin 1949 les réquisitions prononcées ou reconduites en Algérie en vertu du décret n° 46-1571 du 29 juin 1946 et de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et encore en cours au 28 février 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

DÉCISION PROROGEANT JUSQU'AU 30 JUIN 1949 LES RÉQUISITIONS PRONONCÉES OU RECONDUITES EN ALGÉRIE EN VERTU DU DÉCRET N° 46-1571 DU 29 JUIN 1946 ET DE LA LOI N° 48-1978 DU 31 DÉCEMBRE 1948 ET ENCORE EN COURS AU 28 FÉVRIER 1949

« *Art. 1er.* — Les attributions de logements prononcées ou reconduites en Algérie en vertu du décret n° 46-1571 du 29 juin 1946 et de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 antérieurement au 28 février 1949 et en cours à cette date sont prorogées de plein droit jusqu'au 30 juin 1949, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités à condition que les bénéficiaires ne soient pas de mauvaise foi. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 du décret du 29 juin 1946 modifié. Le préfet peut à tout moment mettre fin aux attributions de logement ainsi reconduites.

« *Art. 2.* — Les préfets procéderont à une revision avant le 30 juin 1949 de toutes les attributions de logement d'office et supprimeront celles bénéficiant à des personnes qui n'y ont plus droit ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté du 5 novembre 1948, est muté pour convenances personnelles, M. Garric (Roger), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 24 décembre 1948, M. Nicoli (Dominique), inspecteur principal de 4e classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de six mois (dixième congé).

Par arrêté du 31 décembre 1948, M. Pasqualini (François), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, en congé, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 3 janvier 1949, M. Lepeytre (Michel), inspecteur de 3e classe, est réintégré et affecté au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté du 5 janvier 1949, la démission de M. Gayraud (René), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, est acceptée.

Par arrêtés du 5 janvier 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Kermel (Henri), inspecteur de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nice.

M. Le Turnier (Raymond), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Morla (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Reims.

M. Siaud (René), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Fleury (Robert), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 6 janvier 1949, il est mis fin au stage de M. Guillot (Jean), inspecteur stagiaire.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Poirson (André), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est mis à la disposition de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Pouilles (André), inspecteur de 2e classe, est affecté à la brigade de police judiciaire à Marseille. (Intérêt du service.)

Par arrêté du 8 janvier 1949, est muté, dans l'intérêt du service, M. Delmas (Roger), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Béziers.

Par arrêtés du 12 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Montagne (Pierre), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Montpellier.

M. Bernard (Roger), inspecteur de 1re classe au service des renseignements généraux (police de l'air) à Dinard-Pleurtuit.

M. Potier (Guy), inspecteur stagiaire à la brigade de surveillance du territoire, à Rouen.

Par arrêté du 12 janvier 1949, un nouveau congé de six mois avec traitement (8e congé) est accordé à M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire.

Par arrêtés du 12 janvier 1949, sont radiés des cadres de la sûreté nationale:

MM. Le Quere (René), inspecteur stagiaire;
Portal (Joseph), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire;
Mauduit (Jean), inspecteur de 3e classe,
en disponibilité.

Par arrêté du 14 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Granier (Camille), inspecteur de 2e classe à la brigade de police judiciaire, à Montpellier.

Par arrêté du 14 janvier 1949, la démission de M. Lapostolle (André), inspecteur de 2e classe, est acceptée.

Par arrêté du 14 janvier 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Didelot (André), inspecteur de 1re classe à la brigade de police judiciaire, à Nancy.

M. Davoust (Raoul), inspecteur stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 19 janvier 1949, sont mis en congé avec solde pour une durée de six mois:

M. Delmas (Emile), inspecteur de 2e classe (1er congé).

M. Billois (Jean), inspecteur de 2e classe (4e congé).

M. Gouriou (Max), inspecteur de 2e classe (4e congé).

Par arrêté du 19 janvier 1949, est rapporté l'arrêté mettant à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) M. Marty (Gilbert), inspecteur stagiaire.

M. Marty (Gilbert) est maintenu au service des renseignements généraux à Albi.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Fry (Maurice), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est réintégré et affecté à la police de l'air à l'aérodrome de Nice.

Par arrêté du 19 janvier 1949, est muté pour convenances personnelles, M. Allyasse (William), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Montmorency.

Par arrêté du 19 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Jeanblanc (Henri), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Didelot (Jean), inspecteur radiotélégraphiste stagiaire, est mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an, en application des articles 91 et 116 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 20 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Wurth (Charles), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Sarreguemines.

Par arrêté du 24 janvier 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Renaud (Ernest), inspecteur de 1re classe, à la brigade de police judiciaire à Paris.

Pour convenances personnelles:

M. Creff (François), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Rennes.

Par arrêté du 25 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Serre (Jean), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Mende.

M. Loye (Jean), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

Par arrêté du 28 janvier 1949, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Tardy (Pierre), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire. M. Tardy (Pierre) est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 12 janvier 1949, M. Clément (Camille), inspecteur archiviste, agent spécial de 4e classe, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, est mis en congé pour trois mois (9e congé).

Par arrêté du 26 janvier 1949, est muté, dans l'intérêt du service, M. Carreron (Marius), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Composition du comité national du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 portant création d'un centre national du tourisme;

Vu le décret n° 49-367 du 7 mars 1949 portant approbation des statuts du centre national du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Le centre national du tourisme est composé comme suit:

Trois députés à l'Assemblée nationale.

Deux sénateurs membres du Conseil de la République.

Le commissaire général du plan ou son représentant.

Le président du comité consultatif du tourisme.

Le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

Un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Un représentant de la caisse nationale du crédit hôtelier.

Un représentant du Crédit national.

Un représentant de la caisse nationale de vacances.

Un représentant du crédit populaire.

Dix représentants des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons.

Trois représentants du personnel de l'hôtellerie.

Quatre représentants des transporteurs touristiques (routes, fer, mer, air).

Un représentant des casinos.

Un représentant des agences de voyages.

Un représentant des établissements thermaux.

Un représentant du thermalisme et du climatisme.

Un représentant des salons de thé.

Trois représentants des industries annexes du tourisme.

Un représentant des stations françaises de sports d'hiver.

Un représentant de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques et touristiques.

Cinq représentants des associations de tourisme.

Un représentant de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.

Deux représentants de la presse touristique.

Trois personnalités désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en raison de leur compétence en matière de tourisme.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 5 mars 1949 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef mécanicien stagiaire à l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des délégations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef mécanicien à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN MONDI.

Décret n° 49-316 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués au personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués au personnel militaire en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires moyens de base prévus par l'article 3 du décret n° 48-613 du 2 avril 1948 et par l'article 4 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 sont remplacés, à compter du 1er janvier 1949, par les suivants:

RÉSIDENCE DES ENFANTS	SALAIRE moyen mensuel.
	FRANCS.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, la Pérouse (commune de Cap-Matifou), Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat, Salé, Meknès	10.500
Autres localités	10.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUFRAY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN MONDI.

Décret n° 49-316 du 7 mars 1949 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 août 1927 complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 août 1927, complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où le service des mandats-poste est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télé-

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

DÉCISION PROROGEANT JUSQU'AU 30 JUIN 1949 LES RÉQUISITIONS PRONONCÉES OU RECONDUITES EN ALGÉRIE EN VERTU DU DÉCRET N° 46-1571 DU 29 JUIN 1946 ET DE LA LOI N° 48-1978 DU 31 DÉCEMBRE 1948 ET ENCORE EN COURS AU 28 FÉVRIER 1949

« *Art.* 1er. — Les attributions de logements prononcées ou reconduites en Algérie en vertu du décret n° 46-1571 du 29 juin 1946 et de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 antérieurement au 28 février 1949 et en cours à cette date sont prorogées de plein droit jusqu'au 30 juin 1949, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités à condition que les bénéficiaires ne soient pas de mauvaise foi. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 du décret du 29 juin 1946 susvisé. Le préfet peut à tout moment mettre fin aux attributions de logement ainsi reconduites.

« *Art.* 2. — Les préfets procéderont à une revision avant le 30 juin 1949 de toutes les attributions de logement d'office et supprimeront celles bénéficiant à des personnes qui n'y ont plus droit ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté du 5 novembre 1948, est muté pour convenances personnelles, M. Garric (Roger), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 24 décembre 1948, M. Nicoli (Dominique), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de six mois (dixième congé).

Par arrêté du 31 décembre 1948, M. Pasqualini (François), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, en congé, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à Bellegarde.

Par arrêté du 3 janvier 1949, M. Lepeytre (Michel), inspecteur de 3e classe, est réintégré et affecté au service de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêté du 5 janvier 1949, la démission de M. Gayraud (René), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, est acceptée.

Par arrêtés du 5 janvier 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Kermet (Henri), inspecteur de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nice.

M. Le Turnier (Raymond), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Morla (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Reims.

M. Siaud (René), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Fleury (Robert), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 6 janvier 1949, il est mis fin au stage de M. Guillou (Jean), inspecteur stagiaire.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Poirson (André), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est mis à la disposition de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Pouilles (André), inspecteur de 2e classe, est affecté à la brigade de police judiciaire à Marseille. (Intérêt du service.)

Par arrêté du 8 janvier 1949, est muté, dans l'intérêt du service, M. Delmas (Roger), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Béziers.

Par arrêtés du 12 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Montagne (Pierre), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Montpellier.

M. Bernard (Roger), inspecteur de 1re classe au service des renseignements généraux (police de l'air) à Dinard-Pleurtuit.

M. Potier (Guy), inspecteur stagiaire à la brigade de surveillance du territoire, à Rouen.

Par arrêté du 12 janvier 1949, un nouveau congé de six mois avec traitement (3e congé) est accordé à M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire.

Par arrêtés du 12 janvier 1949, sont radiés des cadres de la sûreté nationale:

MM. Le Quere (René), inspecteur stagiaire;
Portal (Joseph), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire;
Mauduit (Jean), inspecteur de 3e classe,

en disponibilité.

Par arrêté du 14 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Granier (Camille), inspecteur de 2e classe à la brigade de police judiciaire, à Montpellier.

Par arrêté du 14 janvier 1949, la démission de M. Lapostolle (André), inspecteur de 2e classe, est acceptée.

Par arrêté du 14 janvier 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Didelot (André), inspecteur de 1re classe à la brigade de police judiciaire, à Nancy.

M. Davoust (Raoul), inspecteur stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 19 janvier 1949, sont mis en congé avec solde pour une durée de six mois:

M. Delmas (Emile), inspecteur de 2e classe (1er congé).

M. Billois (Jean), inspecteur de 2e classe (4e congé).

M. Gouriou (Max), inspecteur de 2e classe (4e congé).

Par arrêté du 19 janvier 1949, est rapporté l'arrêté mettant à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) M. Marty (Gilbert), inspecteur stagiaire.

M. Marty (Gilbert) est maintenu au service des renseignements généraux à Albi.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Fry (Maurice), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est réintégré et affecté à la police de l'air à l'aérodrome de Nice.

Par arrêté du 19 janvier 1949, est muté pour convenances personnelles, M. Attyasse (William), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Montmorency.

Par arrêté du 19 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Jeanblanc (Henri), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Didelot (Jean), inspecteur radiotélégraphiste stagiaire, est mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an, en application des articles 91 et 116 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 20 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service, M. Wurth (Charles), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Sarreguemines.

Par arrêté du 24 janvier 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Renaud (Ernest), inspecteur de 1re classe, à la brigade de police judiciaire à Paris.

Pour convenances personnelles:

M. Creff (François), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire à la brigade de police judiciaire à Rennes.

Par arrêté du 25 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Serre (Jean), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Mende.

M. Loye (Jean), inspecteur de 2e classe, à la brigade de police judiciaire à Dijon.

Par arrêté du 28 janvier 1949, il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Tardy (Pierre), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire. M. Tardy (Pierre) est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 12 janvier 1949, M. Clément (Camille), inspecteur archiviste, agent spécial de 4e classe, est radié des cadres de la sûreté nationale

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, est mis en congé pour trois mois (9e congé).

Par arrêté du 28 janvier 1949, est muté, dans l'intérêt du service, M. Carieron (Marius), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Composition du comité national du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 portant création d'un centre national du tourisme;

Vu le décret n° 49-307 du 7 mars 1949 portant approbation des statuts du centre national du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Le centre national du tourisme est composé comme suit:

Trois députés à l'Assemblée nationale.

Deux sénateurs membres du Conseil de la République.

Le commissaire général du plan ou son représentant.

Le président du comité consultatif du tourisme.

Le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

Un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Un représentant de la caisse nationale du crédit hôtelier.

Un représentant du Crédit national.

Un représentant de la caisse nationale de vacances.

Un représentant du crédit populaire.

Dix représentants des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons.

Trois représentants du personnel de l'hôtellerie.

Quatre représentants des transporteurs touristiques (routes, fer, mer, air).

Un représentant des casinos.

Un représentant des agences de voyages.

Un représentant des établissements thermaux.

Un représentant du thermalisme et du climatisme.

Un représentant des salons de thé.

Trois représentants des industries annexes du tourisme.

Un représentant des stations françaises de sports d'hiver.

Un représentant de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques et touristiques.

Cinq représentants des associations de tourisme.

Un représentant de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.

Deux représentants de la presse touristique.

Trois personnalités désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en raison de leur compétence en matière de tourisme.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 5 mars 1949 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef mécanicien stagiaire à l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et du statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef mécanicien à l'Imprimerie nationale.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-315 du 7 mars 1949 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils ou militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués au personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués au personnel militaire en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires moyens de base prévus par l'article 3 du décret n° 48-613 du 2 avril 1948 et par l'article 4 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 sont remplacés, à compter du 1er janvier 1949, par les suivants:

RÉSIDENCE DES ENFANTS	SALAIRE moyen mensuel.
	francs.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, la Pérouse (commune de Cap-Matifou), Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat, Salé, Meknès.....	10.500
Autres localités.....	10.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-316 du 7 mars 1949 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 août 1927 complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 août 1927, complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où le service des mandats-poste est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télé-

graphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945, modifié par le décret n° 45-2480 du 20 octobre 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2831 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par l'arrêté du 30 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements des agents temporaires du commissariat général au tourisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1267 du 30 mai 1946 portant classification des agents temporaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme) dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-1765 du 5 août 1946 relatif à la rémunération des chargés de mission au commissariat général au tourisme;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les agents temporaires du commissariat général au tourisme, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.	francs.	francs.
Personnel temporaire.				
Directeur	3e classe	400.000	114.500	905.000
	2e classe	375.000	119.975	940.000
	1re classe	350.000	115.650	896.000
Directeurs adjoints et sous-directeurs	3e classe	270.000	102.375	744.000
	2e classe	247.500	90.900	683.000
	1re classe	225.000	74.850	636.000
Chefs de bureau	Hors classe	210.000	63.750	574.000
	1re classe	195.000	57.625	543.000
	2e classe	180.000	55.225	501.000
	3e classe	165.000	51.050	469.000
Sous-chefs de bureau	1re classe	150.000	60.925	423.000
	2e classe	135.000	54.925	375.000
	3e classe	120.000	46.925	333.000
Rédacteurs principaux	1re classe	105.000	42.300	297.000
	2e classe	96.000	37.525	270.000
	3e classe	87.000	33.175	242.000
Rédacteurs	1re classe	78.000	29.325	221.000
	2e classe	69.000	27.000	204.000
	3e classe	60.000	24.625	187.000
	Stagiaires	54.000	21.975	173.000
Commis principaux d'ordre et de comptabilité.	Classe exceptionnelle:			
	Après 3 ans	84.000	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	22.725	208.500
	Hors classe	69.000	22.200	199.000
	1re classe	64.500	21.875	191.000
	2e classe	60.000	21.700	184.000
	3e classe	55.500	20.175	175.500
Commis d'ordre et de comptabilité	1re classe	54.000	17.550	164.500
	2e classe	46.500	13.500	153.000
	3e classe	42.000	8.325	136.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents temporaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents temporaires dans leur catégorie ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Mutations.

ARMÉE ACTIVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1949:

Gendarmerie nationale.

Lieutenants-colonels.

Page 2155, 2e colonne:

Au lieu de: « M. Fournier (M.-L.), 4e région de gendarmerie », lire: « 4e légion de gendarmerie ».

Au lieu de: « M. Hemeret (V.), 3e région de gendarmerie », lire: « 3e légion de gendarmerie ».

Même page, 3e colonne:

Chefs d'escadrons.

Au lieu de: « M. Broisse (J.) », lire: « M. Broise (J.) ».

Page 2156, 1re colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « M. Bronnert (R.) », lire: « M. Bronner (R.) ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « M. Le Bras (L.-F.) », lire: « M. Le Bars (L.-F.) »; après: « rejoindra immédiatement », ajouter: « (régularisation) ».

Au lieu de: « M. Sagot (M.-V.), de la légion de garde républicaine », lire: « de la 4e légion de garde républicaine ».

Même page, 3e colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Lafforgue (L.-B.), affecté à la 5e légion de gendarmerie », lire: « affecté à la 5e légion *ter* de gendarmerie » (le reste sans changement).

Infanterie.

Page 2159, 2e colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « M. Rousse-Lacordaire (Y.), 1er régiment de chasseurs à pied », lire: « 1er bataillon de chasseurs à pied ».

Page 2160, 1re colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Pastore (P.), au 1er régiment de tirailleurs marocains », lire: « au 3e régiment de tirailleurs marocains ».

Même page, 2e colonne:

Sous-lieutenants.

Au lieu de: « M. Mannoury de Croisibles (J.) », lire: « M. Mannoury de Croisilles (J.) ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 2161, 1re colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « M. Adam de Beaulieu (G.), de la compagnie administrative n°, à Versailles », lire: « de la compagnie administrative n° 1, à Versailles ».

Même page, même colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Cailles (P.-M.-N.), de la compagnie administrative régionale n°, à Toulouse », lire: « de la compagnie administrative régionale n° 5, à Toulouse ».

Artillerie.

Page 2162, 2e colonne:

Colonels.

Au lieu de: « M. Duvoisin (P.-C.-L.-M.), au 32e régiment d'artillerie », lire: « au 33e régiment d'artillerie ».

Même page, même colonne:

Chef d'escadron.

Au lieu de: « M. Grenn de Saint-Marsault de Châtelaillon », lire: « M. Grenn de Saint-Marsault de Châtellaillon ».

Train.

Page 2163, 3e colonne:

Lieutenants.

Ajouter: « M. Biancamaria (J.) »; au lieu de: « sous-lieutenant », lire: « lieutenant » (le reste sans changement).

Transmissions.

Page 2164, 1re colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « M. Breton (M.-S.), au service régional d'exploitation des transmissions de la direction de Marrakech (chef de service) », lire: « au service régional d'exploitation des transmisions territoriales » (le reste sans changement).

Génie.

Page 2164, 3e colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « M. Carpentier (G.-E.), arrondissement des travaux du génie de Teza », lire: « arrondissement des travaux du génie de Taza ».

M. Mattei (R.-J.), avant les mots: « de l'arrondissement des travaux », mettre: « arme » (le reste sans changement).

Service de santé métropolitain.

Page 2167, 2e colonne:

Médecins lieutenants.

Au lieu de: « M. Gaujard (R.-M.), affecté au 1/52e régiment d'infanterie », lire: « affecté au 1/152e régiment d'infanterie ».

TROUPES COLONIALES

Service de santé.

Page 2171, 1re colonne:

Médecins capitaines.

Au lieu de: « M. Varache (F.-J.-M.-J.), affectation au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles (*Journal officiel* de la République française du 3 décembre 1948) annulée; est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille (pour ordre) et mis à la disposition du service de santé de la 4e région militaire de son congé de fin de campagne (service) », lire: « affectation au 1er régiment d'infanterie coloniale à Versailles (*Journal officiel* de la République française du 31 décembre 1948) annulée; est affecté à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille (pour ordre) et mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire à Bordeaux. Rejoindra à l'issue de son congé de fin de campagne (service) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1949, l'arrêté du 29 novembre 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale est rapporté en ce qui concerne M. Scalliet (René) et sur sa demande, pour compter du 1er février 1949.

Direction du contrôle.

Par arrêté du 4 mars 1949, M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Pinassaud (Jean) est désigné pour remplir les fonctions de directeur adjoint du contrôle pendant l'absence de M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Roux (Georges), titulaire d'un congé de convalescence.

Muséum d'histoire naturelle.

Par arrêté du 25 février 1949, M. Portères (Roland), professeur d'agronomie coloniale au Muséum d'histoire naturelle, a été placé dans la position de mission, à compter du jour de son embarquement, en vue d'étudier les possibilités de développement des travaux et recherches entrepris en Afrique occidentale française sur le quinquina, le caféier et le cacaoyer.

La durée de la mission de M. Portères n'excédera pas trois mois.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1949, Mlle Fèvre (Joséphine) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1949, M. Danet (Albert-Germain), comptable principal hors classe du cadre local des chemins de fer de Madagascar, a été intégré comme suit dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, au grade de sous-chef de bureau (services généraux), tant du point de vue de la solde que des anciennetés fixées:

A l'échelle 1, échelon 7, pour compter du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

A l'échelle 1, échelon 8, pour compter du 1er octobre 1946.

A l'échelle 1, chevron 1, pour compter du 1er octobre 1948.

L'intéressé conserve un rappel pour services militaires de quatre mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1949, M. Kœnig (Raoul), géologue assistant de 2e classe stagiaire des colonies, a été licencié de son emploi, pour compter de la veille de son embarquement de Madagascar à destination de la métropole.

Il lui a été attribué sur le budget général de Madagascar une indemnité égale à six mois de solde de présence.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Dronne (Raymond), administrateur de 1re classe des colonies, élu conseiller de la République, est placé dans la position de service détaché pour compter du 16 novembre 1948 et pendant une durée de cinq ans.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Romani (Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, élu conseiller de la République, est placé dans la position de service détaché pour compter du 16 novembre 1948 et pendant une durée de cinq ans.

Par arrêté du 5 mars 1949, est rapporté l'arrêté n° 2757 du 14 mars 1946 plaçant dans la position de disponibilité sans traitement M. d'Arboussier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, député à l'Assemblée nationale constituante.

M. d'Arboussier est placé dans la position de service détaché du 21 octobre 1945 au 5 juin 1946 pendant la durée de son mandat à l'Assemblée nationale constituante.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Remise de debet.

Par arrêté du 3 février 1949, il est fait remise gracieuse à M. Fournière et à Mme Guérillot, née Fournière, sa fille, ancienne élève maîtresse de l'école normale d'institutrice de Rennes, de la somme de 3.310 F dont elle est redevable envers le Trésor à titre de remboursement de ses frais de pension à ladite école.

Création d'une commission consultative permanente des instituts d'études politiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative permanente des instituts d'études politiques, dont la composition est fixée comme suit:

Le directeur de l'enseignement supérieur, président.

Un représentant de la présidence du conseil.

Le doyen de la faculté de droit de l'Université de Paris ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'Université de Paris ou son représentant.

Les directeurs des instituts d'études politiques ou leurs représentants.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Le directeur des études à l'école nationale d'administration ou son représentant.

Le président de la fondation nationale des sciences politiques ou son représentant.

L'administrateur de la fondation nationale des sciences politiques ou son représentant.

De plus, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire la commission consultative permanente des instituts d'études politiques pourra faire appel à des spécialistes. Ils auront voix délibérative.

Art. 2. — La commission consultative permanente des instituts d'études politiques donne son avis sur les projets de création des instituts, sur les programmes d'enseignement, sur les examens, sur le régime administratif et financier des instituts ainsi que sur toutes les questions relatives auxdits instituts que lui soumettrait le ministre de l'éducation nationale.

Elle propose au ministre, dans ces divers domaines, toutes mesures qui lui paraîtraient propres à favoriser la coordination des activités entre les instituts et l'harmonisation de leurs conditions de fonctionnement.

Art. 3. — La commission consultative permanente des instituts d'études politiques se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, à la diligence de son président. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, M. Courtois, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de l'annexe du lycée Claude-Bernard, à Enghien.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 15 janvier 1949, M. Amiot (Philippe), agent des facultés des sciences de Strasbourg, est frappé de l'interdiction définitive d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement.

Par arrêté du 11 février 1949, Mlle Alimen (Marie-Henriette-Raymonde), professeur adjoint à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, est, de nouveau, détachée auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 17 février 1949, Mme Dez, commis stagiaire au secrétariat de l'académie de Poitiers, est titularisée dans ses fonctions à dater du 1er novembre 1947.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Paue (Christian), maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en qualité de Lecturer in pure Mathematics à l'université du Cap, à compter du 1er janvier 1948 et pour une période de cinq ans.

Par arrêté en date du 23 février 1949, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés de pharmacie:

1° *Section des sciences physico-chimiques.*

MM. Guy, Hasselmann, Marignan, Moreau.

2° *Section des sciences naturelles.*

Mme Hollande, Mlle Lambin, M. Meyer.

3° *Section des sciences appliquées.*

M. Truhaut.

Par arrêté du 25 février 1949, M. Jolibois (Pierre), professeur à l'école nationale supérieure des mines, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, président de la deuxième section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Mauguin (Charles).

Par arrêté du 25 février 1949, M. Marichal (Robert), licencié ès lettres, archiviste paléographe, est chargé, pour la période du 1er février 1949 au 30 septembre 1950 inclus, des fonctions de directeur d'études non cumulant (paléographie latine et française) à la quatrième section de l'école pratique des hautes études, en remplacement numérique de M. Martinet (André), placé en position de détachement.

Par arrêté en date du 2 mars 1949:

Mlle Chaintreuil sera rangée, à compter du 1er janvier 1948, dans la 4e classe de l'emploi (295.000).

M. Bonacorsi sera rangé, à compter du 1er octobre 1948, dans la 4e classe de l'emploi (295.000).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Roy (Marcel), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (professeur à Neustadt).

Par arrêté du 22 février 1949, M. Michel (Paul), professeur d'allemand au lycée du Parc, à Lyon, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (professeur au lycée de Baden-Baden).

Par arrêté du 22 février 1949, M. Rivière (Louis), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1943, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Beyrouth.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Pic (Maurice), professeur de lettres-histoire au collège de Montélimar, élu conseiller de la République, est mis de plein droit en position de détachement, à dater du 16 novembre 1948, pour une durée de cinq ans, en vue d'exercer son mandat électoral.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Giovoni (Arthur), adjoint d'enseignement au lycée de Rodez, est mis de plein droit en position de détachement dans les conditions suivantes:

1° A dater du 3 novembre 1943, en qualité de membre de l'Assemblée consultative;

2° A dater du 21 octobre 1945, en qualité de membre de la première Assemblée constituante;

3° A dater du 2 juin 1946, en qualité de membre de la deuxième Assemblée constituante;

4° A dater du 10 novembre 1946, et pour une durée de cinq ans, en qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 5 mars 1949, Mme Le Fizelier, née Bigaut, maîtresse primaire, rangée depuis le 1er janvier 1947 dans la première classe du cadre supérieur des chargées d'enseignement, est maintenue détachée auprès du directeur des cours secondaires de Neuilly, pendant une nouvelle période de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1944, en vue de continuer à exercer audit établissement des fonctions d'enseignement.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Lafforgue (Louis), professeur au collège moderne de Toulouse, élu conseiller de la République, est mis de plein droit en position de détachement, à compter du 16 novembre 1948, pour une durée de cinq ans, en vue d'exercer son mandat électoral.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Dessens (Henri), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Auger (Léon), professeur au collège Lavoisier, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1949, Mme Lupin, née Daugas (Hélène), professeur certifiée de lettres, est maintenue détachée auprès du directeur des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly, pendant une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Pollet (Maurice), professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Vuillemin (Jules), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 22 février 1949, Mlle Welferinger (Juliette), institutrice de 3e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante à la Country Secondary School de Barnes Suerrey.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Delhomme (Max), instituteur de 6e classe, du département de la Gironde, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistant en Grande-Bretagne.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Page (François), instituteur de 5e classe, du département du Morbihan, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistant schoolmaster à Liverpool.

Par arrêté du 22 février 1949, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer leurs fonctions au Maroc pendant une période de cinq ans, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE	DATE D'EFFET de leur détachement.
Mmes Bertouin (Raymonde)	Eure-et-Loir	5e	1er octobre 1946.
Carton, née Cossinet (Louise)	Seine	4e	1er mai 1946.
Fessard, née Detienne (Angèle)	Savoie	5e	1er octobre 1946.
Gauthier, née Sublard (Paulette)	Eure	6e	1er octobre 1946.
Jouette, née Marchand (Paulette)	Oran	4e	1er octobre 1945.
Laplaud, née Treilles	Aveyron	5e	1er octobre 1946.
Lormier, née Sabathé (Emilienne)	Hérault	6e	1er octobre 1946.
Marcucci, née Bovis (Josette)	Alpes-Maritimes.	6e	1er octobre 1946.
Pompée, née Olmiccia (Suzanne)	Seine	2e	1er octobre 1946.
Ravezie, née Beaussier (Marie)	Var	6e	1er octobre 1946.
Soulet, née Cailler (Edith)	Oran	Stagiaire.	2 novembre 1945 (régularisation demandée par V. lettre n° 3204 du 19 mai 1947).
MM. Boutreaux (Robert)	Ardennes	3e	1er octobre 1945 (une première demande a été adressée le 5 avril 1946 sous le n° 1469 S/B)
Bourret (Paul)	Basses-Pyrénées.	3e	10 février 1947.
Hiniger (Georges)	Oran	5e	1er octobre 1946.
Joannais (Gérard)	Haute-Marne	Stagiaire.	1er janvier 1942 (régularisation).

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Chebaut (André), instituteur de 3e classe, du département de la Somme, est maintenu pour une durée de quatre ans, à compter du 1er septembre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché à Madagascar.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Roumegous (Fernand), instituteur de 1re classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Rhebault (André), instituteur de 4e classe, du département de la Seine-Inférieure, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Duriez (Fernand), instituteur de 1re classe, du département du Pas-de-Calais, est mis, du 7 novembre 1944 au 1er janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Mokhtari Mohamed, instituteur de 4e classe, du département d'Oran, élu député, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 1946.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Auberger (Auguste), instituteur titulaire hors classe, du département de l'Allier, élu conseiller de la République, est considéré de ce fait en position de détachement, pour cinq ans, à compter du 16 novembre 1948.

Par arrêté du 5 mars 1949, M. Miquet (Roger), instituteur de 4e classe, du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1948, à la disposition de l'union départementale des syndicats ouvriers du Nord pour exercer ses fonctions de secrétaire de l'union départementale.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Maxima de prêts susceptibles d'être consentis par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis en date du 23 décembre 1948 de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les montants maxima de prêts susceptibles d'être consentis par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier aux particuliers sont fixés comme suit:

A. — *Modernisation, aménagement ou entretien d'immeubles existants.*

Maximum de prêt..... 250.000 F.

B. — *Agrandissement d'immeubles existants.*

Maximum de prêt par pièce nouvelle	250.000 F.
Maximum de prêt global par emprunteur	750.000

C. — *Constructions nouvelles en vue de l'accession à la petite propriété.*

Types de logement.	Maximum de prêt.
II A	900.000 F.
II B	950.000
III A	1.150.000
III B	1.200.000
IV A	1.400.000
IV B	1.500.000

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PEISCHE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport n° 6681 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6153 contre un membre de l'Assemblée. (M. André-François Mercier, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (Nos 5943-6276-6619-6713-5965-6010-6331-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette.)

4. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Grésa.)

6. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radio-électriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

11. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Joseph Laniel.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Marc Dupuy.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

16. — Discusssion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: territoire du Niger (M. Marc Scherer, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (Nos 6180-6301. — M. Garet, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mercredi 9 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Verneyras, jusques et y compris M. Yvon.

Tribunes. — Depuis M. Lacaze, jusques et y compris M. Lareppe.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mercredi 9 mars 1949.

N° 6367 (rectifié). — Rapport, par M. Tourné, au nom de la commission de la défense nationale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue d'accorder la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants, petits-enfants se trouvant sous les drapeaux dans la métropole, territoires d'outre-mer ou en occupation.

N° 6612. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6622. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

N° 6633. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa tendant à préciser le droit à pension des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6634. — Proposition de loi de Mme Sportisse tendant à la suppression du régime spécial des territoires du Sud en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6635. — Rapport, par M. Alfred Coste-Floret, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux accords conclus le 13 janvier 1948 entre le Gouvernement français et la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés

N° 6637. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité grave, des avantages matériels analogues à ceux dont bénéficient certains invalides de guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 6653. — Avis de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

N° 6655. — Proposition de résolution de M. Segelle tendant à inviter le Gouvernement à abroger le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 10 décembre 1929 portant atteinte aux droits de certains anciens combattants pensionnés pour tuberculose (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6659. — Rapport, par M. Raphaël Babet, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947.

N° 6697. — Projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6698. — Projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6699. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6701. — Proposition de résolution de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6710. — Avis de M. Chaze, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

N° 6711. — Rapport, par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi: 1° tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; 2° tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux.

N° 6713. — Troisième lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6719 (1). — Proposition de résolution de M. Kir tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation tout entière aux manifestations et cérémonies qui doivent commémorer le bimillénaire de la bataille d'Alésia (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6720. — Proposition de loi de M. Segelle tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6271 (1). — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont tendant à accorder une juste indemnité aux sinistrés par inondations des départements de l'Est de décembre 1947 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Comité constitutionnel.

Dans sa 2e séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de La Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried et Henri Vallon membres du comité constitutionnel.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'article 58 de la Constitution.)

Dans sa 2e séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Bartolini et Hugonnier, juges suppléants, en remplacement de Mme Mety et M. Angeletti;

2° Mme Suzanne Girault et M. Henri Teitgen juges à la commission d'instruction, en remplacement de MM. Villard et Max André.

Commission des immunités parlementaires.

Dans sa 2e séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé: MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Courant, David (Marcel) (Landes), Diallo (Yacine), Dreyfus-Schmidt, Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Montillot, Moro-Giafferri (de), Palewski, Pierrard, Pronteau, Raymond-Laurent, Ringent, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné membres de la commission des immunités parlementaires.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa deuxième séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gaillard membre de la commission des finances, en remplacement de M. Edgar Faure;

2° M. Small membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Gaillard;

3° M. Caillavet membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Anxionnaz;

4° M. Anxionnaz membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Hugues (Joseph-André) (Seine);

5° M. Hugues (Joseph-André) (Seine) membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Baylet.

6° M. Bouret (Henri) membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Fouyet;

7° M. Halbout membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Bouret (Henri).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

1re séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Bouxom, Cayeux (Joan), Gallet, Guilbert, Olmi, Regaudie, Segelle.

Excusée. — Mme Poinso-Chapuis.

2e séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Barrot, Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mazuez (Pierre-Fernand), Michaud (Louis) (Vendée), Olmi, Regaudie, Segelle.

Suppléante. — Mme Francine Lefèvre (de Mme Poinso-Chapuis).

Commission des finances.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Garcia, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Mendès-France, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Dupuy (Marceau) (de M. Bourgès-Maunoury), Yves Fagon (de M. Bacon), Simonnet (de M. Gabelle).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Palewski, Garavel, Pierre André, Chaze, Dreyfus-Schmidt, Bourel (Henri).

Commission de la presse.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Brusset (Max), Chaban-Delmas, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Kriegel-Valrimont, Mallez, Pierrard, Pourtalet, Recy (de), Rivet, Terpend, Thuillier, Vée, Verneyras.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Darou, Garet, Gouge, Guiguen, Guitton, Henault, Lenormand, Levindrey, Schmitt (René) (Manche).

Excusés. — MM. Le Coutaller, Sigrist.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Audeguil, Aujoulat, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gorse, Guissou (Henri), Hamani Diori, Horma Ould Babana, Juglas, July, Laurelli, Le Sciellour, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Monin, Ninine, Temple.

Suppléants. — M. Chassaing (de M. Gaillard), M. Delxonne (de M. Lamine-Guèye), M. Farine (de M. Thibault), M. Guilbert (de M. Villard), M. Jacquet (de M. Silvandre), M. Saravane Lambert (de M. Senghor), M. Solinhac (de M. Boganda).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Beugniez, Bouxom, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Musmeaux, Patinaud, Segelle, Sion.

Suppléants. — MM. Barrot (de M. Bonnet), Cartier (Gilbert) (de M. Amiot), Gabelle (de Mlle Prévert), Hamon (de M. Renard), Laribi (de M. Martine), Michaud (Louis) (de M. Béranger), Prigent (Robert) (de M. Meck), Signor (de M. Gabriel Paul), Thoral (de M. Viatte).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5633).

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Boyen, Duclos (Jean), Joubert, Musmeaux, Paumier, Mme Rabaté (Maria).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 mars 1949, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 5993) relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

II. — Proposition de loi (n° 5778) de M. Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 F pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Rapport supplémentaire de M. Pleven.

III. — Proposition de résolution (n° 6667) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

IV. — Proposition de résolution (n° 6670) de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

V. — Projet de loi (n° 2269) autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. — M. Tourtaud, rapporteur.

VI. — Rapport (n° 6189), fait par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 6060) de M. Emile-Louis Lambert tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VII. — Rapport (n° 6319) sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie. — M. Truffaut, rapporteur pour avis.

VIII. — Proposition de loi (n° 6596) de M. Gaillard tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (liquidation des biens allemands). — M. René Pleven, rapporteur.

IX. — Proposition de loi (n° 5781) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les modalités de règlement des pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant leur résidence dans un territoire d'outre-mer. — M. le rapporteur général.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 10 mars 1949, à dix-sept heures (local n° 255):

Constitution du bureau.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 10 mars 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 254):

Projet de loi (n° 6664) portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine. Vote sur la demande de discussion d'urgence. Eventuellement, examen du projet de loi et nomination du rapporteur.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5634) se réunira le jeudi 10 mars 1949, à quatorze heures trente (local du 3e bureau):

Examen du rapport de M. Signor.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour demain mercredi 9 mars 1949, est reportée au jeudi 10 mars 1949, à dix heures (même local, même ordre du jour).

Annulation de convocation.

La commission des territoires d'outre-mer, prévue pour le mercredi 9 mars 1949, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 9 mars 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission de la santé, de la famille et de la population, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 264.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix-sept heures, dans le cabinet de M. le président, en vue de l'organisation de la discussion du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine et des interpellations sur la politique du Gouvernement en Indochine.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats aura lieu le samedi 2 avril 1949, à neuf heures.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 2 avril 1949 (cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge);

2° Qu'ils possèdent soit un diplôme complet de bachelier, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article 3, à titre exceptionnel, les candidats ne satisfaisant pas aux conditions de diplômes prévues par cet article pourront être autorisés à se présenter au concours sur avis du comité d'examen);

3° Qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour l'examen.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait, pour néant, du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° L'état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés.

En outre, les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les demandes et pièces énoncées ci-dessus devront parvenir au secrétariat général de la questure au plus tard le 26 mars 1949.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite.

Le concours comprend:

Trois dictées: la première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute; la seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute; la troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui les demanderont par lettre au secrétaire général de la questure de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris, ou qui se présenteront au secrétariat général de la questure, tous les jours de la semaine, de dix à douze heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946). (Nos 148 et 169, année 1949. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). (Nos 149 et 168, année 1949. — M. Saller, rapporteur. (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). (Nos 151 et 171, année 1949. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exer-

cice 1946). Nos 152 et 170, année 1949. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 590 millions de francs comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. (Nos 153 et 172, année 1949. — M. Fléchet, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949. (Nos 210 et 214, année 1949. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Giauque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Héline, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), tendant à inviter le Gouvernemnt: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. (Nos 100 et 212, année 1949. — M. Giauque, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (Nos II. 105, année 1948, et 197, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Jacques Masteau, jusques et y compris M. Arouma N'Joya.

Tribunes. — Depuis M. Novat, jusques et y compris M. Rochereau.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 mars 1949.

N° 185. — Proposition de résolution de M. Jules Valle tendant à ouvrir des crédits pour secourir les populations de Kerrata et Oued Marsa (Constantine).

N° 198. — Proposition de résolution de M. Saller tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative.

N° 205. — Proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle hors de la métropole le droit de sous-louer leur appartement.

N° 215. — Projet de loi tendant à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus entre la France et la Tchécoslovaquie.

N° 216. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires.

N° 218 — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Poisson.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 8 mars 1949, le Conseil de la République a nommé M. Boulangé membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Okala.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Bousch, Corniglion-Molinier (général), Franceschi, Gaspard, Gouyon (Jean de), Lafay (Bernard), Petit (général), Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Vanrullen.

Excusé. — M. Rogier.

Délégué. — M. Ferrant (par M. Pic).

Commission des finances.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Bertholn, Bolifraud, Demusois Diéthelm (André), Duchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Laforgue (de M. Pauly).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Gadoin (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 9 mars 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Audition de M. Hirsch, chef de la division technique du commissariat général du plan.

Etude du projet de loi relatif aux dépenses d'investissement (*suite*) (nos A. N. 5943, 6276, 5965, 6010, 6649, 6586, 6578). — M. Pellenc, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 9 mars 1949, à dix heures trente (local n° 202):

I. — Nomination d'un rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux loyers.

II. — Rapports de M. Charlet sur:

a) La proposition de loi (n° 114, année 1949) tendant à modifier l'article 380 du code pénal;

b) Le projet de loi (n° 117, année 1949) modifiant l'article 365 du code pénal.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 10 mars 1949, à quinze heures trente (local n° 201):

Examen des opérations électorales du Dahomey (1er collège).

Réunions de commissions du mercredi 9 mars 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 202.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures quinze. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à dix-huit heures. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1949.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur l'ensemble de l'avis émis, après revision et coordination, sur:

1° La demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Delferre, Senghor, Audegui, Lamine-Guèye, Nimne, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber,

MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1-158-159-260-16 et 437-17 et 435-89-120-182 et 426-183 et 438, année 1948, et 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine. (No 61, année 1949.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 9 mars 1949.

No 58. — Proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre les mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 12 mars 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu.

No 59. — Proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

No 61 (1). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

No 61 (rectifié). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

No 62. — Proposition de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

No 63. — Proposition de résolution de MM. Cianfarani et Meyer tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique.

No 64. — Proposition de M. Camprasse tendant à inviter le Gouvernement à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tous projets de loi tendant au sectionnement en cantons des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 3 mars 1949.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn Khoun, Boubou (Hama), Catrice (Paul), Donnat, Gervain, Hazoumé, Griaule, Jousselin, La Gravière, Lévy, Mmes Malroux, Yukanthor.

Excusés. — Ahmed Kotoko, Abbas (Ferhat), Baretaud, Coulon, Kemajou, Laurin, Voca, Ouedraogo.

Suppléants. — M. Gervain (de M. Cianfarani), M. Boubou (Hama) (de Mme Bertrand), M. Donnat (de Mlle Lafon), Mme Malroux (de M. Bidet), M. Hazoumé (de M. Detraves), M. Lévy (de M. Lechani), M. Griaule (de M. Sousatte), M. La Gravière (de M. de La Vasselais).

Commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Antonini, Bolnix-Basset, Bourgarel, Ebédé, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Nignan, Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. Abdesselam, Alfred Bour, de Boysson, Cortinchi, Giard, Jousselin, Lakhdari, Motais de Narbonne, Polycarpe, Randresta, Rasafy, Savi de Tove, Simon, Sousatte, Thonn Ouk, Touré.

Suppléants. — MM. Ebédé (de M. Belabed), Jousselin (de M. Chekkal Daho), Nignan (de M. Dadet), Lombardo (de M. Mérigliet), Antonini (de M. Michard-Pellissier).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

1re séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn Khoun, Delmas, Egretaud, Georget, Jacobson, Junillon, Lhuillier, René Moreux, Plagne, Riond, Schmitt, Tetau, Thémia.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Gaudart, Gueye Momar Djim, Longuet, Sérot, Sylvestre, Toure.

Suppléants. — MM. Egretaud (de M. d'Arboussier), général Plagne (de M. Curabet), Mlle Allemandi (de M. Lombardo), MM. Schmitt (de M. Schock), Tetau (de M. Ya Doumbia).

2e séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn Khoun, Delmas, Egretaud, Georget, Jacobson, Lhuillier, René Moreux, Plagne, Riond, Schmitt, Themia.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Gaudart, Gueye Momar Djim, Longuet, Serot, Sylvestre, Toure, Junillon, Tetau, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Egretaud (de M. d'Arboussier), général Plagne (de M. Curabet), Mlle Allemandi (de M. Lombardo), M. Schmitt (de M. Schock).

Commission des relations extérieures.

Séance du mardi 8 mars 1949.

Présents. — MM. Bidet, Corval, Dumas, Esnault, Julien, Lautissier, Lebrun-Keris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec, Riond, Rosenfeld, Savi de Tove, Sok Chhong, Souvannavong Ourot, Mme Marianne Verger, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. de Boysson, Darlan, Juge, Kemajou, Michard Pelissier, Oudard, Randretsa Rasafy, Sarraut.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Soppo Priso), Bichon (de M. Naroun), Lautissier (de M. Barbé), Moullec (de M. Lachenal), Savi de Tove (de M. Coubèche), Rosenfeld (de M. Alduy).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 23, 24 et 25 mai 1949 dans les centres suivants:

Versailles, Montpellier, Fort de France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville et Tananarive.

Des centres d'examen pourront être créés tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes, originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 14 avril 1949 (dix-neuf heures), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Extrait pour néant de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;

7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 23 mai 1949, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret no 45-2288 du 9 octobre 1945 ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;

Une composition de droit constitutionnel;

Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;

Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;

Une composition de géographie;

Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1931

Trente-sixième tirage d'amortissement.

Le 15 février 1949, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 850 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursés, au pair, le 1er avril 1949.

1 à 50 — 26.601 à 26.650 — 30.851 à 30.900 — 44.751 à 44.800 — 81.851 à 81.900 — 94.801 à 94.850 — 102.351 à 102.400 — 135.251 à 135.300 — 200.501 à 200.550 — 202.301 à 202.350 — 241.501 à 241.550 — 253.701 à 253.750 — 282.951 à 283.000 — 285.701 à 285.750 — 335.751 à 335.800 — 367.151 à 367.200 — 389.551 à 389.600.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 février 1949.

4.601 à	4.700 =	100	76.651 à	76.700 =	50
5.451 à	5.456 =	6	77.701 à	77.750 =	50
5.459 à	5.480 =	22	77.801 à	77.850 =	50
5.486 à	5.500 =	15	79.479	=	1
8.102 à	8.104 =	3	81.451 à	81.500 =	50
8.113 à	8.132 =	20	82.701 à	82.750 =	50
8.360 à	8.363 =	4	83.851 à	83.900 =	50
9.301	=	1	84.701 à	84.750 =	50
9.307 à	9.329 =	23	85.651 à	85.694 =	44
9.338 à	9.350 =	13	88.401 à	88.450 =	50
15.155	=	1	89.601 à	89.650 =	50
18.551 à	18.600 =	50	91.801 à	91.850 =	50
19.351 à	19.400 =	50	93.801	=	1
20.249	=	1	93.845	=	1
21.251 à	21.300 =	50	96.872 à	96.881 =	10
26.301 à	26.350 =	50	97.308	=	1
28.901 à	28.950 =	50	97.315 à	97.336 =	22
30.251 à	30.300 =	50	97.350 à	97.400 =	51
33.351 à	33.400 =	50	97.701 à	97.750 =	50
33.801 à	33.850 =	50	100.101 à	100.150 =	50
35.451 à	35.500 =	50	102.951 à	103.000 =	50
36.001 à	36.050 =	50	107.901 à	107.950 =	50
40.451 à	40.500 =	50	108.951 à	109.000 =	50
42.001 à	42.050 =	50	111.743 et	111.744 =	2
42.851 à	42.900 =	50	115.490 à	115.494 =	5
44.801 à	44.850 =	50	115.601 à	115.650 =	50
47.051 à	47.100 =	50	117.851 à	117.900 =	50
48.301 à	48.400 =	100	118.101 à	118.136 =	36
51.251 à	51.350 =	100	118.139 à	118.150 =	12
57.251 à	57.300 =	50	120.251 à	120.258 =	8
58.201 à	58.250 =	50	120.260 à	120.300 =	41
59.851 à	59.900 =	50	121.101 à	121.150 =	50
61.201 à	61.211 =	11	123.851 à	123.900 =	50
66.551 à	66.600 =	50	125.201 à	125.250 =	50
66.751 à	66.800 =	50	125.851 à	125.900 =	50
68.451 à	68.500 =	50	126.551 à	126.567 =	17
72.201 à	72.250 =	50	126.701 à	126.750 =	50
72.524 et	72.525 =	2	128.151 à	128.200 =	50
72.701 à	82.750 =	50	136.701 à	136.750 =	50
75.001 à	75.050 =	50	136.951 à	137.000 =	50
138.101 à	138.115 =	15	233.148 à	233.150 =	3
138.118 et	138.119 =	2	233.401 à	233.450 =	50
138.141	=	1	234.464 à	234.467 =	4
139.301 à	139.350 =	50	235.201 à	235.250 =	50
141.703	=	1	236.101 à	236.150 =	50
141.706 à	141.724 =	19	242.201 à	242.250 =	50
141.727 et	141.728 =	2	243.501 à	243.550 =	50
141.730 à	141.739 =	10	248.950 à	249.000 =	11
141.742	=	1	249.851	=	1
141.744 à	141.750 =	7	250.201 à	250.250 =	50
145.101 à	145.150 =	50	251.851 à	251.900 =	50
145.351 à	145.363 =	13	254.511	=	1
145.365 à	145.400 =	36	256.001 à	256.050 =	50
146.401 à	146.450 =	50	257.526 à	257.535 =	10
150.763 et	150.764 =	2	262.601 à	262.650 =	50
157.401 à	157.450 =	50	265.501 à	265.504 =	4
160.651 à	160.700 =	50	265.507 à	265.550 =	44
162.051 à	162.098 =	48	267.351 à	267.397 =	47
164.601 à	164.650 =	50	268.801 à	268.900 =	100
165.551 à	165.600 =	50	269.051 à	269.100 =	50
167.051 à	167.100 =	50	275.209 à	275.212 =	4
167.151 à	167.193 =	43	275.231	=	1
169.651 à	169.700 =	50	276.751 à	276.800 =	50
174.351 à	174.400 =	50	278.151 à	278.200 =	50
176.601 à	176.650 =	50	278.601 à	278.650 =	50
177.251 à	177.300 =	50	278.704 à	278.709 =	6
177.601 à	177.650 =	50	280.301 à	280.322 =	22
181.614	=	1	280.324 à	280.350 =	27
182.101 à	182.150 =	50	280.501 à	280.550 =	50
186.651 à	186.700 =	50	281.501 à	281.550 =	50
189.151 à	189.200 =	50	284.851 à	284.900 =	50
190.151 à	190.200 =	50	285.951 à	285.966 =	16
190.951 à	191.000 =	50	285.968 et	285.969 =	2
191.201 à	191.250 =	50	285.980 à	285.982 =	3
191.951 à	192.000 =	50	285.984	=	1
192.451 à	192.465 =	15	285.988 et	285.989 =	2
192.469 à	192.500 =	32	289.170 à	289.189 =	20
196.101 à	196.150 =	50	293.151 à	293.200 =	50
196.401 à	196.450 =	50	294.951 à	295.000 =	50
196.701 à	196.750 =	50	298.671 à	298.680 =	10
197.851 à	197.900 =	50	300.951 à	301.000 =	50
205.201 à	205.250 =	50	302.201 à	302.248 =	48
205.952 à	205.964 =	13	302.351 à	302.400 =	50
205.969 à	205.972 =	4	303.851 à	303.900 =	50
205.983 à	206.000 =	18	304.101 à	304.150 =	50
207.801 à	207.850 =	50	305.401 à	305.450 =	50
207.901 à	207.914 =	14	308.651 à	308.700 =	50
207.918 à	207.950 =	33	309.951 à	310.000 =	50
208.101 à	208.150 =	50	310.980	=	1
209.659	=	1	310.999 et	311.000 =	2
210.910	=	1	311.195 à	311.200 =	6
212.151 à	212.200 =	50	311.601 et	311.602 =	2
212.501 à	212.550 =	50	311.607 à	311.609 =	3
213.001 à	213.042 =	42	311.623 à	311.631 =	9
213.101 à	213.150 =	50	311.634	=	1
213.501	=	1	311.639 à	311.650 =	12
213.506 à	213.521 =	16	317.901 à	317.950 =	50
213.523 à	213.530 =	8	322.101 à	322.150 =	50
213.539 à	213.550 =	12	325.731 et	325.732 =	2
214.801 à	214.850 =	50	326.701	=	1
215.351 à	215.360 =	10	334.601 à	334.605 =	5
215.364 à	215.367 =	4	334.611 à	334.620 =	10
215.370	=	1	334.627 et	334.628 =	2
215.372 à	215.375 =	4	334.632 à	334.637 =	6
215.379 et	215.380 =	2	334.647 à	334.650 =	4
215.387 et	215.388 =	2	336.751 à	336.770 =	20
215.396 à	215.400 =	5	336.773 à	336.800 =	28
216.601 à	216.605 =	5	338.401 à	338.450 =	50
216.621 à	216.650 =	30	338.751 à	338.800 =	50
217.301 à	217.350 =	50	339.751 à	339.800 =	50
218.378	=	1	340.051 à	340.069 =	19
218.381	=	1	340.071 à	340.100 =	30
218.384 à	218.391 =	8	340.891 et	340.892 =	2
219.651 à	219.662 =	12	341.609	=	1
219.667 à	219.700 =	34	341.611	=	1
220.201 à	220.250 =	50	341.620	=	1
228.201 à	228.250 =	50	343.201 à	343.250 =	50
230.201 à	230.250 =	50	347.801 à	347.850 =	50
233.120 et	233.121 =	2	348.351 à	348.600 =	50
350.351 à	350.400 =	50	372.020 à	372.034 =	15
350.451 à	350.500 =	50	374.351 à	374.400 =	50
350.701 à	350.750 =	50	374.551 à	374.600 =	50
351.146	=	1	375.101 à	375.150 =	50
352.451 à	352.500 =	50	376.951 à	377.000 =	50
360.851 à	360.900 =	50	377.927 et	377.928 =	2
361.101 à	361.150 =	50	382.151 à	382.200 =	50
362.101 à	362.140 =	40	382.451 à	382.500 =	50
362.142 à	362.150 =	9	386.901 à	386.950 =	50
363.451 à	363.500 =	50	387.801 à	387.850 =	50
365.501 à	365.550 =	50	388.051 à	388.060 =	10
366.401 à	366.450 =	50	388.062 à	388.100 =	39
366.851 à	366.900 =	50	389.901 à	389.950 =	50
368.701 à	368.750 =	50	390.049 et	390.050 =	2
372.001 à	372.003 =	3			

Total: 8.682 obligations.

Electrotube - Solesmes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DABU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 234285 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F, émission 1943, la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévues pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme d'Entreprises François Bernard

AU CAPITAL DE 4.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DUBREIL, NANTES
R. C.: Nantes 2752 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme d'entreprises François Bernard a procédé au rachat en Bourse des trente-deux obligations 5 0/0 1947 formant la totalité des obligations à rembourser pour l'année 1949.

Numéros des obligations restant à rembourser, premier amortissement du 1er avril 1948.

150 553 582 586 613 619 817 846 867 879

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F aux caisses du Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers, ainsi que dans les succursales et agences de cet établissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 15 juin 1947.)

Société normande d'Energie et de Vapeur

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

145, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine 270678 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 5 0/0 1941, la Société normande d'énergie et de vapeur, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 177 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 20 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

44	49	354	376	427	457	459	650
655	799	888	1.051	1.107	1.113	1.123	1.164
1.204	1.226	1.231	1.356	1.491	1.546	1.597	1.600
1.618	1.626	1.655	1.659	1.683	1.718	1.749	1.764
1.768	1.784	2.009	2.015	2.130	2.143	2.154	2.173
2.176	3.197	3.200	3.256	3.268	3.272	3.292	3.409
3.410	3.519	3.533	3.548	3.618	3.712	3.749	3.783
3.802	3.871	3.891	3.929	3.991	4.028	4.035	4.045
4.048	4.097	4.112	4.117	4.122	4.152	4.237	4.269
4.332	4.357	4.502	4.503	4.559	4.655	4.586	4.625
4.629	4.706	4.709	4.740	4.756	4.783	4.852	4.900
4.922	5.022	5.188	5.192	5.196	5.197	5.216	5.247
5.285	5.288	5.345	5.389	5.458	5.554	5.568	5.571
5.583	5.640	5.736	5.816	5.846	5.851	5.863	5.928
5.960	5.976						

AVIS DIVERS

Rotterdamsche Bank N. V.

SIÈGE SOCIAL : ROTTERDAM (HOLLANDE)

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 37 des actions de 200 florins n°s 125001 à 150000 de la Rotterdamsche Bank N. V., mis en payement le 18 février 1949 pour un montant de florins 18 brut, peut être, dès maintenant, déposé aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, aux fins d'encaissement.

Ce coupon, payable en France suivant les dispositions des accords financiers franco-hollandais, sera réglé pour la contre-valeur en francs français de son montant net en florins, soit : 15,30 (impôt hollandais de Fl. 2,70 déduit), sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon

Les actions de cette société étant désabonnées au timbre depuis le 1er mars 1941, ce coupon est passible de la taxe proportionnelle de 18 0/0 frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Demandes de changement de nom

M. Eskenazi (Léon), né le 15 août 1906 à Constantinople (Turquie), naturalisé Français par décret du 19 décembre 1933 n° 33017 × 33, bottier, demeurant à Nice, 3, boulevard Joseph-Garnier, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Eskenazi (Samuel), né à Nice le 17 mai 1933, et Eskenazi (Danièle), née à Nice le 28 mai 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer : 1° à son nom Eskenazi, ainsi que celui de ses enfants, celui de Loubeau ; 2° substituer au prénom de son fils Samuel celui de Michel.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Robert Le Sourd, avoué près le tribunal civil de la Seine, à Paris, 27, quai Anatole-France.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de la Seine, par jugement de la chambre du conseil en date du 16 juillet 1948, enregistré, rendu à la requête de M. Edmond-Marc Blouin, plâtrier, demeurant à Bourg-sur-Gironde (Gironde), rue du Tertre, sur la demande d'envoi en possession de la succession de feu Leib, dit Léon Freymann, en son vivant représentant de commerce, époux en premières noces de Joséphine-Anne Blouin (depuis décédée), avec laquelle il demeurait, à Paris, 96, rue La Fayette, décédé à Drancy (Seine), où il se trouvait momentanément, le 26 août 1942, ainsi que le constate le jugement déclaratif du décès de feu Freymann, rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, à la date du 16 janvier 1948, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du 10e arrondissement de Paris.

Il a été ordonné que ladite demande d'envoi en possession sera rendue publique de trois mois en trois mois par trois publications dans un journal d'annonces judiciaires et par trois affiches pour, après l'expiration d'un délai de trois mois, partant du dernier acte de publicité, être requis et statué ce qu'il appartiendra.

Fait et rédigé à Paris, le 25 février 1949, par l'avoué poursuivant soussigné.

Signé : ROBERT LE SOURD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 17 février 1949, la Société Camaly et Lagardelle est autorisée à installer à Paris, 12, passage Thiéré, les industries suivantes :

Découpage, estampage des métaux et alliages à froid par choc mécanique (2e classe) ;

Décolletage, meulage des métaux et alliages en grand (3e classe) ;

Serrurerie ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes (3e classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives du commissariat du quartier de la Roquette, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt rendu le 14 décembre 1948 par la cour de justice de Colmar (Haut-Rhin), le nommé Schmitt (Mathias-Pierre-Raymond), quarante-neuf ans, entrepreneur en bâtiments, né le 1er juin 1899 à Metz (Moselle), fils de Jean-Mathias et de Seichepine (Lucienne-Louise), de nationalité française, demeurant à Longeville-les-Metz, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, en temps non prescrit, à cinq ans de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour et confiscation totale de ses biens au profit de l'Etat.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. LE GOUJON D'IDS-SAINT-ROCH. But : empoissonnement de l'Arnon, lutte contre le braconnage. Siège social : mairie d'Ids-Saint-Roch.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. AMICALE DES ANCIENS MARINS DU GRAULHET. But : grouper tous les anciens marins de Graulhet et ses environs, marins ayant servi dans la marine nationale ; conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social : café du commerce Rex, Graulhet.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE DES RANDONNEURS CYCLISTES FRANÇAIS. But : cyclotourisme. Siège social : 15 *bis*, rue Blomet, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. JEUNE CORDÉE FÉMININE. But : formation morale, sociale, humaine de ses membres dans le respect de la tradition française. Siège social : 5, rue de Logelbach, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. A CŒUR JOIE. But : réunir des chorales qui veulent étudier et propager le chant choral, selon l'esprit et les méthodes des chorales A Cœur joie, créées et animées par César Geoffray. Siège social : 1, rue Garancière, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. CHORALE POPOFF. But : vulgarisation du chant populaire et folklorique. Siège social : domicile du président, 19, rue Général-Leclerc, Chalon-sur-Saône.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. CAISSE DE SECOURS DES MONITEURS DE L'ÉCOLE DE SKI DE CHAMONIX. But : aide aux moniteurs de l'école de ski de Chamonix en cas d'accidents, maladies ou mort. Siège social : place de l'Eglise, Chamonix.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gray. CLUB DES GRAYLOISES INDÉPENDANTES. But : venir en aide aux enfants, aux vieillards, à tous les nécessiteux de Gray. Siège social : place de l'Ancienne-Sous-Préfecture, à Gray.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. COMITÉ DES FÊTES DE LA CROIXILLE. But : organisation des festivités locales en dehors des manifestations purement officielles. Siège social : mairie de la Croixille.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. LES BLEUETS. But : association théâtrale et sportive. Siège social : villa Désirée, Fresnes-sur-Marne.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Le Comité de l'Institution Jeanne-d'Arc change son titre, qui devient ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUTION JEANNE-D'ARC, modifie ses statuts et transfère son siège social du 28, rue de la Paix au 7, rue Louis-Desrichard, à Paray-le-Monial.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Société de pêche LA GAULE ALBINIENNE. But : louer, pour le compte et au profit de ses membres, le droit de pêche sur les étangs du parc des sports ; rendre accessible à tous les plaisirs et les saines distractions de la pêche à la ligne, à l'exclusion de tout autre mode de pêche ; organiser des fêtes auxquelles tous ses membres pourront participer. Siège social : hôtel de ville, Aubigny-sur-Nère.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.